RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE MONTMAGNY Val d'Oise Canton de Deuil-La Barre



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 30 JUIN 2022



Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mustapha BAMBA à Bakhta MAÏCHE; Patricia EGASSE à Albert BLONDEL; Raouf BAKHA à Pascale ANDRIANASOLO; Barbara EZELIS à Elvire TENO.

Étaient absents :

Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE

Patrick FLOQUET, Maire, procède à l'appel nominal.

Patrick FLOQUET constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 21 heures.

Bakhta MAÏCHE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2022;
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 avril 2022;
- 3. Approbation du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour l'année 2021 ;
- 4. Création, suppression de postes et autorisation de recourir à du personnel contractuel ;
- 5. Mise à jour du tableau des effectifs
- Véhicule de fonctions et véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile, cartes de carburants et cartes d'autoroute
- 7. Budget primitif 2022 : décision modificative n°1
- 8. Rapport annuel d'utilisation du FSRIF (Fonds de Solidarité Région Ile de France) exercice 2021
- Permis de Louer Autorisation préalable de mise en location Convention de délégation du dispositif dit « permis de louer » entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) et la Commune de Montmagny
- 10. Rectification de la délibération n°13 du Conseil municipal du 17 mars 2022 suite à une erreur matérielle dans la désignation de la section cadastrale en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°815 sise rue du clos de Pontoise à Montmagny
- 11. Avenant à la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny
- 12. Attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 euros à l'association Montmagny Football Club
- 13. Centre Socioculturel Antoine de Saint- Exupéry : demande d'agrément de transition auprès de la CAF : animation globale (AG) et animation collective familles (ACF) sur la période du 1er juin 2022 au 31 décembre 2023
- 14. Attribution d'une subvention au profit de l'association AIGUILLAGE dans le cadre des actions de prévention spécialisée au titre de l'année 2022
- 15. Ecole municipale des musiques et de danse : Tarifs 2022/2023
- 16. Présentation de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'adhésion au Pack Lecture Publique communautaire, module complémentaire Pass'Bib
- 17. Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relatif à la prestation de service « relais petite enfance » missions renforcées couvrant la période du 01/01/2022 au 31/05/2023
- Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) (SMDEGTVO devient SDEVO)
- 19. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.

Informations et questions orales

Informations préliminaires données par Monsieur le Maire :

Un mot sur la convocation de Madame Muriel BELLAÏCHE parce que vous savez tous qu'elle a été démise d'office du conseil municipal mais tant que tous les recours possibles ne sont pas épuisés, elle reste quand même conseillère municipale. Donc c'est au conseil municipal du 06 octobre que nous pourrons appeler le suivant de liste, en la personne de monsieur Laurent POULOT, qui pour la première fois, siègera dans l'opposition.

Alors pourquoi avoir fait ce recours ? Pour appliquer la loi bien évidemment. Il y a pertinemment une volonté de ne pas participer aux différentes élections en tant qu'assesseur. Aux élections départementales, elle n'était pas là, aux élections présidentielles, de 8h00 à 20h00, elle n'était pas là, donc nous avions au deuxième tour des élections présidentielles dit exactement ce que nous ferions si elle ne venait pas.

Nous l'avions donc convoquée en lui donnant deux plages horaires pour la journée en lui rappelant les textes et les jurisprudences qui en découlaient si elle ne venait pas. Monsieur est venu, Madame n'est pas venue, donc par une requête enregistrée le 12 mai 2022, le Maire de Montmagny demande au Tribunal sur le fondement des dispositions de l'article 2121-5 du Code général des collectivités territoriales, de déclarer démissionnaire d'office du conseil municipal, Madame Muriel BELLAÏCHE. Je soutiens donc qu'elle a été désignée en qualité d'assesseur du bureau numéro 6 pour le second tour du scrutin des élections présidentielles de 8h00 à12h00 et de 16h00 à 20h00 et qu'elle n'a pas rempli ses fonctions dévolues par la Loi. Parallèlement, par un mémoire en défense enregistré le 2 juin 2022, Madame Muriel BELLAÏCHE, conclut au rejet de la requête. Elle soutient qu'elle a participé aux 2 scrutins des élections présidentielles de 2022, elle a assuré ses fonctions d'assesseur dans les mêmes conditions que pour le 1er tour des élections présidentielles en quittant le bureau de vote à 23h00. Elle n'est pas restée dans la journée dans la mesure où il y avait suffisamment d'assesseurs. Bien évidemment, il y en a toujours suffisamment au départ mais ils n'ont peut-être pas envie de rester toute la journée.

Le Tribunal:

Alors les parties ont été averties que compte tenu du jugement prévu aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le jugement serait mis à disposition le jour même :

« Considérant ce qui suit, le Maire de la commune de Montmagny a désigné Madame BELLAÏCHE en qualité d'assesseur au bureau 6, pour les 2 tours du scrutin des présidentielles des 10 et 24 avril 2022. Par la présente requête, le Maire de Montmagny demande au tribunal de déclarer Madame BELLAÏCHE démissionnaire d'office des membres du conseil municipal. Le Maire de Montmagny lui a toutefois répondu, le 20 avril, en lui rappelant de se conformer au courrier de convocation. Il est constant que Madame BELLAÏCHE n'a pas été présente sur les créneaux horaires pour lesquels elle avait été désignée et n'allègue aucune excuse valable pour cette absence. Elle doit dès lors être regardée comme n'assurant pas les fonctions qui étaient dévolues par la loi. Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer madame BELLAÏCHE démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale ». C'est donc ce qui a été délibéré le 9 juin 2022.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 MARS 2022

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance doit être approuvé par le conseil municipal lors de la séance suivante.

Il est proposé au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick FLOQUET;

Franck CAPMARTY indique qu'il votera contre car ce procès-verbal est incomplet selon lui concernant ses interventions.

Monsieur le Maire indique que dans un procès-verbal, il n'est pas obligatoire de transcrire in extenso les réponses, on indique les choses importantes et qui ont un intérêt à paraître dans le procès-verbal.

Franck CAPMARTY répond qu'il est mentionné « ce que vous jugez avoir un intérêt ».

Monsieur le Maire désapprouve en indiquant qu'il n'est pas l'auteur du procès-verbal et n'a aucune vue dessus, contrairement à ce qu'il subissait quand il était dans l'opposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 30 voix POUR et 1 CONTRE (Franck CAPMARTY).

APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 17 mars 2022;

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance doit être approuvé par le conseil municipal lors de la séance suivante.

Il est proposé au conseil municipal:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick FLOQUET;

François ROSE souhaite faire une remarque sur ce procès-verbal. Il indique qu'à la page 31, concernant les deux derniers mots, il faut mettre « Madame la Maire » avec un m majuscule.

Monsieur le Maire acquiesce et indique que la rectification sera faite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

4 APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 07 avril 2022 ;

3. APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE POUR L'ANNEE 2021

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activités fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activités pour l'exercice 2021 de la communauté d'agglomération Plaine Vallée a ainsi été communiqué à la Ville.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, téléchargeable ou consultable sur le cloud en saisissant le lien suivant :

https://shared-assets.adobe.com/link/1a276bf3-5c45-4742-7823-57e536bd6999

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

Considérant que l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un rapport d'activités doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la ville de Montmagny est une commune membre de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

Monsieur FLOQUET présente le rapport d'activités ;

Marie-Noëlle CHARTIER indique que la CAPV a en charge deux établissements sportifs et un établissement culturel. Les deux espaces nautiques sont l'espace nautique LA VAGUE de Soisy-Sous-Montmorency et la piscine MAURICE GIGOI d'Ezanville. De nombreux travaux ont été réalisés dans ces deux établissements. Ils figurent dans les documents fournis. Il est important d'insister sur la baisse des fréquentations liée au Covid (58% pour la Vague, et 54% pour Ezanville). Le pourcentage est un peu plus élevé pour la Vague car l'établissement a dû fermer 15 jours supplémentaires pour réaliser de gros travaux.

Pour ce qui est du théâtre Silvia Montfort, il est à noter que 14 représentations ont été annulées ; le taux de fréquentation a donc chuté. Quelques travaux ont pu être réalisés comme le réaménagement du catering du théâtre, le remplacement d'une armoire électrique, la réfection de l'étanchéité de la zone du bureau administratif théâtre et quelques contrôles réglementaires nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement.

« Plaine Vallée » joue un rôle essentiel en matière d'accès et de diffusion des savoirs et des connaissances. La CAPV a permis la mise en réseau de 15 médiathèques sur 13 communes, 2 communes Saint-Gratien et Saint-Brice, ayant 2 médiathèques. Cela permet à tous d'être sur un même pied d'égalité car l'un des objectifs de la CAPV est la réduction des inégalités territoriales. Cette mutualisation permet à tous, quelque soit la taille de la ville et de la bibliothèque, d'avoir un immense choix de documents (319 037 exactement) et à cela s'ajoutent les livres numériques accessibles en téléchargement (au nombre de 1 375). La CAPV aide aussi au développement des ressources numériques avec l'acquisition d'un logiciel commun de gestion de bibliothèques, la mise en place d'un portail commun, l'acquisition de ressources numériques, de matériels modernisés, de matériels d'automatisation des prêts et de compteurs de fréquentation.

Il y en a un depuis peu à Montmagny. D'ailleurs, les livres seront à Montmagny, tous équipés de puces à la fin du mois de juillet. Enfin, la CAPV accompagne les professionnels des médiathèques en leur proposant tout au long de l'année des formations, en mettant en place des groupes de réflexion sur des thèmes déterminés à l'avance, et en leur donnant souvent l'occasion de se rencontrer pour échanger sur leur pratique.

Quelques chiffres: 108 601 euros, ont été consacrés pour étendre et moderniser le réseau des bibliothèques; pour moderniser les bibliothèques du réseau, 199 674 euros; pour réaliser des projets culturels et acquérir du petit matériel d'animation, 72 947 euros; pour assurer une politique de lecture publique volontaire à l'attention des publics empêchés, 43 653 euros. De nombreux projets sont en cours aujourd'hui et la CAPV joue pleinement son rôle de service de proximité afin de rendre la lecture accessible au plus grand nombre.

Franck CAPMARTY demande pourquoi il n'est pas prévu un parking sur une partie des 11 000 m² de la SNCF avec un accès prioritaire aux Magnymontois.

Monsieur le Maire lui donne raison mais indique cependant que la SNCF est contre l'idée de faire des parkings à côté des gares. Elle souhaite rentabiliser au maximum son patrimoine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

♣ PREND ACTE du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour l'année 2021;

4. CREATION, SUPPRESSION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR A DU PERSONNEL CONTRACTUEL

Il est rappelé que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de poste ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.

Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour les motifs réglementaires suivants :

- Pour des raisons liées à un accroissement temporaire d'activité,
- ♣ Pour des raisons liées à un accroissement saisonnier d'activité,
- ♣ Pour des raisons de besoins de services et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,
- ♣ Pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,
- ♣ Pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire.

Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires suivant :

Pour régularisation des effectifs suite aux départs de la collectivité,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal, afin de maintenir et de pérenniser les organisations de certains services :

Direction de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Dans le cadre de la réorganisation du service et pour assurer un service de qualité, il est proposé de pérenniser la mobilité interne de l'assistante administrative qui assurait les mêmes fonctions au service culturel :

♣ Créer un poste permanent d'assistante administrative à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 11 juillet 2022;

Pour un plus large choix de candidats dans le recrutement au poste d'instructeur du droit des sols :

♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des techniciens à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de trois ans ;

Direction des sports et de la jeunesse

Suite au départ par mutation du responsable du service jeunesse :

♣ Supprimer un poste permanent de responsable du service jeunesse au grade d'animateur principal de 1ère classe de catégorie B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1er août 2022 ;

Suite au départ pour mutation de la chargée d'animation jeunesse et d'assistante administrative et pourvoir à son remplacement :

Supprimer un poste permanent de chargé d'animation jeunesse et d'assistant administratif de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs, au cadre d'emploi des animateurs et de catégorie

- C au grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- Créer un poste permanent de chargé d'animation jeunesse et d'assistant administratif de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} aout 2022;
- Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;

Direction de la communication

Pour assurer un service de qualité, il est proposé de modifier le poste non permanent avec les fonctions de motion designer en poste permanent :

- Créer un poste permanent de motion designer à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 1er aout 2022;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Pour assurer le déroulement de carrière du directeur de la communication sur la filière culturelle :

♣ Créer un poste permanent de directeur de la communication au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe de catégorie B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2022;

En parallèle,

♣ Supprimer un poste permanent de directeur de la communication au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe de catégorie B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2022;

Ecole municipale des musiques et de danse

En raison de l'accroissement du nombre d'élèves (+ de 300 inscriptions cette année contre 220 en fin d'année 2020/2021) et pour faire face aux demandes, il est proposé de modifier la quotité d'heures pour 2 professeurs de musique afin de répondre notamment au besoin de formation musicale :

- ♣ Créer un poste permanent d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 19h30 hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant artistique à compter du 1^{er} septembre 2022 ; En parallèle,
- Supprimer un poste permanent d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2022;

♣ Créer un poste permanent d'enseignant artistique à temps complet à raison de 20 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} septembre 2022;

En parallèle,

Supprimer un poste permanent d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 7h30 hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à compter du 1er septembre 2022 ;

Direction de la vie scolaire et périscolaire

Compte tenu des départs successifs au poste de coordinateur Enfance-animation, l'organisation de la direction doit être revue pour faire face à la charge de travail dès la rentrée scolaire prochaine :

Pôle administratif

- ♣ Supprimer un poste permanent de coordinateur Enfance-animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au cadre d'emploi des animateurs à compter du 1^{er} aout 2022;
- ♣ Créer un poste permanent d'agent d'accueil à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} aout 2022 ;
- Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Pôle entretien

- Créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ Autoriser le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, en application de l'article I.332-23-1° du code général de la fonction publique dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs;

Afin de pérenniser les emplois de personnel en poste sur des emplois permanents et répondre à des besoins devenus permanents :

Créer trois postes permanents d'agents d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;

Pôle animation

- Créer deux postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2022;
 - ♣ Autoriser le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, en application de l'article l.332-23-1° du code général de la fonction publique dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs;

- Créer deux postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ Autoriser le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaire, en application de l'article I.332-23-1° du code général de la fonction publique dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;

En parallèle,

♣ Supprimer 2 postes non permanents d'agent d'animation à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2022;

Afin de pérenniser les emplois de personnel en poste sur des emplois permanents et répondre à des besoins devenus permanents :

Créer deux postes permanents d'agents d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2022;

Pôle cuisine

Afin de pérenniser les emplois de personnel en poste sur des emplois permanents et répondre à des besoins devenus permanents :

Créer quatre postes permanents d'agents de cuisine à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;

Pôle ATSEM

Afin de pérenniser les emplois de personnel en poste sur des emplois permanents et répondre à des besoins devenus permanents :

Créer deux postes permanents d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;

Direction de l'aménagement et du cadre de vie

Afin de remplacer deux agents placés en disponibilité :

Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Pour pallier à la mutation d'un agent :

- ♣ Supprimer un poste permanent d'électricien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Créer un poste permanent d'électricien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques ou au cadre d'emploi des agents de maitrise à compter du 1^{er} septembre 2022;

Autoriser le recours à du personnel contractuel de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques ou au cadre d'emploi des agents de maitrise à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;

Pour maintenir un service de qualité aux espaces verts :

- Créer un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1^{er} aout 2022;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie c dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1°du code général de la fonction publique au cadre d'emploi des adjoints techniques, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} aout 2022, le traitement maximal étant calculé par référence au 1^{er} échelon des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques;

Direction de la petite enfance

Afin de pérenniser les emplois de personnel en poste sur des emplois permanents et répondre à des besoins devenus permanents :

- ♣ Créer deux postes permanents d'agents d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;
- Créer un poste permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 20 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- Créer un poste permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 17.30 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 17.30 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi

dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

- Créer un poste permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 15 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;
- Créer quatre postes permanents d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

En raison d'une fin de détachement de l'infirmière d'une structure et pourvoir à un nouveau recrutement :

- Supprimer un poste permanent d'infirmière à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade d'infirmière de classe supérieure à compter du 1^{er} septembre 2022;
- Supprimer un poste permanent d'infirmière à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaire de catégorie A au grade d'infirmière de classe supérieure à compter du 1^{er} septembre 2022;
- Créer un poste permanent d'infirmière à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des infirmières à compter du 1^{er} septembre 2022;
- Autoriser le recours à du personnel contractuel de catégorie A au cadre d'emploi des infirmières à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de trois ans.

En prévision du départ de la responsable du relais petite enfance courant $3^{\text{ème}}$ trimestre 2022 et d'une éventuelle réorganisation de service à cette occasion :

- ♣ Créer un poste permanent de responsable du relais petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à compter du 1^{er} septembre 2022;
- 4 Autoriser le recours à du personnel contractuel de catégorie A au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de trois ans.
- ♣ Créer un poste permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à compter du 1er septembre 2022;
- ♣ Autoriser le recours à du personnel contractuel de catégorie A au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de trois ans.

Direction des affaires sociales et politiques de la ville

Dans le cadre d'une réorganisation de service :

- Créer un poste permanent de chargé de mission politique de la ville à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des attachés à compter du 1^{er} septembre 2022;
- 4 Autoriser le recours à du personnel contractuel de catégorie A au cadre d'emploi des attachés à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de trois ans.

Direction des affaires générales et juridiques

Suite au départ pour mutation d'un officier d'état civil :

Supprimer un poste permanent d'officier d'état civil à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à compter du 1er juillet 2022 ;

- ♣ Créer un poste permanent de chargé d'accueil à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} août 2022;
- → Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de postes ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons d'accroissement saisonnier d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ; Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick FLOQUET,

Franck CAPMARTY indique qu'il est mentionné la suppression d'un cadre B avec création d'un agent catégorie C au service scolaire et périscolaire, est-ce qu'il s'agit de la même fonction ?

Monsieur le Maire explique qu'il est difficile de recruter sur ce poste de coordinateur enfanceanimation et qu'il s'agit donc d'une restructuration au niveau de ce pôle, et particulièrement du poste cité.

Franck CAPMARTY suppose que les deux agents placés en disponibilité à la direction de l'aménagement et du cadre de vie le sont par le CIG. Il demande pour quelles raisons on doit les remplacer.

Monsieur le Maire répond en indiquant que ces agents ont pris une disponibilité et qu'ils peuvent revenir quand ils le souhaitent.

Franck CAPMARTY souligne que deux postes d'infirmière à raison de 35 heures et 28 heures sont supprimés contre la création d'un seul poste à 35 heures.

Monsieur le Maire explique qu'il y avait deux postes d'infirmière ouverts mais un seul pourvu ; donc il n'y aura qu'une seule infirmière qui occupera ce poste à raison de 35 heures.

Franck CAPMARTY demande si le remplacement d'un officier d'état civil par un chargé d'accueil coïncide dans les fonctions.

Monsieur le Maire explique qu'il y a un départ de la chargée d'accueil, d'où la création d'un poste pour la remplacer et que l'on supprime le poste de l'officier d'état civil qui est parti.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité.

Direction de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- ♣ CRÉE un poste permanent d'assistante administrative à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 11 juillet 2022;
- ▲ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des techniciens à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de trois ans ;

Direction des sports et de la jeunesse

- **SUPPRIME** un poste permanent de responsable du service jeunesse au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe de catégorie B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} aout 2022 ;
- ♣ SUPPRIME un poste permanent de chargé d'animation jeunesse et d'assistant administratif de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs, au cadre d'emploi des animateurs et de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} juillet 2022;
- ♣ CRÉE un poste permanent de chargé d'animation jeunesse et d'assistant administratif de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} aout 2022;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de la communication

- ♣ CRÉE un poste permanent de motion designer à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 1er août 2022;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

♣ CRÉE un poste permanent de directeur de la communication au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe de catégorie B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2022;

En parallèle,

SUPPRIME un poste permanent de directeur de la communication au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe de catégorie B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Ecole municipale des musiques et de danse

CRÉE un poste permanent d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 19h30 hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant artistique à compter du 1^{er} septembre 2022;

En parallèle,

- **SUPPRIME** un poste permanent d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ CRÉE un poste permanent d'enseignant artistique à temps complet à raison de 20 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} septembre 2022;

En parallèle,

SUPPRIME un poste permanent d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 7h30 hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à compter du 1er septembre 2022;

Direction de la vie scolaire et périscolaire

Pôle administratif

- SUPPRIME un poste permanent de coordinateur Enfance-animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au cadre d'emploi des animateurs à compter du 1^{er} aout 2022;
- ♣ CRÉE un poste permanent d'agent d'accueil à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} aout 2022;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Pôle entretien

- ♣ CRÉE un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ AUTORISE le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, en application de l'article l.332-23-1° du code général de la fonction publique dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs;

Afin de pérenniser les emplois de personnel en poste sur des emplois permanents et répondre à des besoins devenus permanents :

♣ CRÉE trois postes permanents d'agents d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;

Pôle animation

- ♣ CRÉE deux postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ AUTORISE le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs;
- ♣ CRÉE deux postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2022;
- **↓ AUTORISE** le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaire, en application de l'article L.332- 23- 1° du code général de la fonction publique dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;

En parallèle,

♣ SUPPRIME 2 postes non permanents d'agent d'animation à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 1er septembre 2022 ;

Afin de pérenniser les emplois de personnel en poste sur des emplois permanents et répondre à des besoins devenus permanents :

♣ CRÉE deux postes permanents d'agents d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 1er septembre 2022;

Pôle cuisine

♣ CRÉE quatre postes permanents d'agents de cuisine à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;

Pôle ATSEM

CRÉE deux postes permanents d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;

Direction de l'aménagement et du cadre de vie

♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

- ♣ SUPPRIME un poste permanent d'électricien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ CRÉE un poste permanent d'électricien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques ou au cadre d'emploi des agents de maitrise à compter du 1^{er} septembre 2022;
- AUTORISE le recours à du personnel contractuel de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques ou au cadre d'emploi des agents de maitrise à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;
- ♣ CRÉE un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie c au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1^{er} août 2022;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique au cadre d'emploi des adjoints techniques, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} aout 2022, le traitement maximal étant calculé par référence au 1^{er} échelon des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques ;

Direction de la petite enfance

- CRÉE deux postes permanents d'agents d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- CRÉE un poste permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 20 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- CRÉE un poste permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 17.30 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;

- ▲ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 17.30 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- ♣ CRÉE un poste permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 15 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- ♣ CRÉE quatre postes permanents d'auxiliaires de puériculture à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022;
- AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;
 - **♣ SUPPRIME** un poste permanent d'infirmière à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade d'infirmière de classe supérieure à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
 - **♣ SUPPRIME** un poste permanent d'infirmière à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaire de catégorie A au grade d'infirmière de classe supérieure à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
 - ♣ CRÉE un poste permanent d'infirmière à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des infirmières à compter du 1^{er} septembre 2022;
 - AUTORISE le recours à du personnel contractuel de catégorie A au cadre d'emploi des infirmières à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de trois ans.

- CRÉE un poste permanent de responsable du relais petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à compter du 1^{er} septembre 2022;
- ♣ AUTORISE le recours à du personnel contractuel de catégorie A au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de trois ans.
- CRÉE un poste permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à compter du 1er septembre 2022;
- **AUTORISE** le recours à du personnel contractuel de catégorie A au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de trois ans.

Direction des affaires sociales et politiques de la ville

- CRÉE un poste permanent de chargé de mission politique de la ville à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des attachés à compter du 1^{er} septembre 2022;
- AUTORISE le recours à du personnel contractuel de catégorie A au cadre d'emploi des attachés à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de trois ans.

Direction des affaires générales et juridiques

- **SUPPRIME** un poste permanent d'officier d'état civil à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- CRÉE un poste permanent de chargé d'accueil à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} aout 2022;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire

d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;

♣ PRÉCISE que la rémunération des agents contractuels sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle,

♣ PRÉCISE que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

5. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La collectivité doit pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.

Le tableau des effectifs des emplois permanents

Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Les obligations qu'il pose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ce document prend deux formes:

- Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement.
- Une délibération portant tableau des effectifs des emplois permanents qu'il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et qui fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois.

Le tableau des effectifs et des emplois

Le « tableau des effectifs et des emplois » est un outil de gestion du personnel qui n'est encadré par aucun texte. Il revêt un contenu plus vaste que le simple tableau des effectifs car :

- Il concerne tous les emplois permanents et les emplois non permanents créés
- Il contient toutes les données du tableau des effectifs
- Il ajoute des données propres aux agents qui occupent physiquement les emplois créés;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les tableaux des effectifs des emplois de la collectivité, à compter du 30 juin 2022 tels que définis en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 juin 2022,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LABORDE présentant le projet de délibération,

Pascale ANDRIANASOLO s'étonne qu'il y ait beaucoup de postes vacants et demande des explications. **Bernard LABORDE** indique qu'il y a un mouvement du personnel.

Franck CAPMARTY réagit et demande si le manque de personnel est problématique ou si le terme « ouvert » ne représente pas la nécessité souhaitable. Il souhaite savoir si le terme « ouvert » indique une nécessité ou un terme simple d'ordre administratif.

Bernard LABORDE indique que les emplois « ouverts » sont les emplois disponibles, mis à disposition mais pas forcément pourvus.

Franck CAPMARTY trouve qu'il y a un grand nombre de postes vacants, soit 108 postes sur 433 sur la commune. Il expose également qu'au grade d'adjoint technique territorial, il manquerait 24 postes sur 80, et en postes d'adjoint animation 48 postes sur 68.

Bernard LABORDE souligne que les adjoints d'animation sont des emplois non permanents, non titulaires ; donc à vocation uniquement saisonnière. Quant aux emplois techniques, il affirme qu'il y a bien une difficulté qui s'explique par le marché du travail qui est globalement assez tendu. Il précise que l'administration territoriale n'est plus forcément un pôle attractif surtout en raison de l'indice.

Monsieur le Maire explique que le fait d'avoir 48 postes vacants en animation permet de recruter du personnel dans les services tels que le scolaire, la jeunesse ou le centre social. Ainsi, ces postes « ouverts » permettent d'embaucher sur cette période de vacances et de répondre aux besoins des services précités.

Pascale ANDRIANASOLO s'étonne qu'il n'y ait pas de directeur général des services en poste.

Monsieur le Maire indique que le recrutement est en cours mais qu'il est malheureusement difficile de trouver la personne adéquate.

Thierry MANSION demande depuis combien de temps le poste est vacant.

Monsieur le Maire indique qu'il est vacant depuis avril 2022.

Thierry MANSION demande à quelle date le précédent directeur général des services avait été embauché.

Monsieur le Maire indique que le directeur général des services avait été recruté en octobre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- APPROUVE le tableau des effectifs titulaires de la collectivité, à compter du 30 juin 2022 tel que défini en annexe;
- APPROUVE le tableau des effectifs permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 30 juin 2022 tel que défini en annexe;
- **APPROUVE** le tableau des effectifs non permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 30 juin 2022 tel que défini en annexe ;
- ABROGE les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois titulaires, permanents et non permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération;

6. VEHICULE DE FONCTION ET VEHICULES DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE, CARTES DE CARBURANT ET CARTES D'AUTOROUTE

La notion de véhicule

- ✓ Un véhicule de service est un véhicule confié par l'établissement aux agents pour les besoins de leurs activités professionnelles. L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement réservée pendant les heures et les jours de travail.
- ✓ Un véhicule de fonction peut être utilisé pour les déplacements personnels des agents.
- a) Un véhicule de fonction peut être attribué par <u>nécessité absolue de service</u> au seul agent occupant l'emploi suivant :
- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent. Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, Monsieur Le Maire peut autoriser le Directeur général des services à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...). Monsieur le Maire souhaite définir l'usage privé du véhicule comme suit :

- Périmètre de circulation : lle de France
- Horaires et jours d'utilisation : 24h/24h du lundi au dimanche (soit 7 jours/7 jours) et restitution du véhicule si plus de 15 jours d'absence consécutive au service,
- Prise en charge par la Commune des frais de carburant (attribution d'une carte carburant), des frais de location si le véhicule est loué par la Commune, des frais d'entretien et d'assurances, des frais de révision, de lavage.
- Pour l'usage privé du véhicule : avantage en nature suivant le barème « forfait annuel » de l'URSSAF.

Véhicule dont l'employeur est propriétaire

Forfait annuel	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles	6 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles
	ou 12 % du coût d'achat	ou 9 % du coût d'achat

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans	
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	20 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A	10 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A	
	= A x nombre de km parcou	antage en nature (B) urus à titre privé ÷ total de km ule pour la même période	

Dépenses réelles	Véhicule acheté	Véhicule acheté		
(évaluation annuelle)	depuis 5 ans et moins	depuis + de 5 ans		
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel		

Le coût d'achat s'entend du prix TTC réglé par l'entreprise.

Véhicule en location avec ou sans option d'achat

	Forfait annuel	
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	30 % du coût global annuel pour assurance). L'évaluation ainsi obtenue sera p applicable en cas de véhicule ach véhicule étant le prix d'achat TT compris, dans la limite de 30 % de pour la vente de véhicule au jour	plafonnée à celle de la règle neté, le prix de référence du C du véhicule par le loueur, rabais du prix conseillé par le constructeu
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	soit 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurances) plus frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles.	soit 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles).
	L'évaluation ainsi obtenue est pla applicable en cas de <u>véhicule ache</u> véhicule étant le prix d'achat TTC compris dans la limite de 30 % du pour la vente de véhicule au jour	eté, le prix de référence du C du véhicule par le loueur, rabais 1 prix conseillé par le constructeur

	Dépenses réelles (évaluation annuelle)
Sans prise en charge du	coût global annuel de la location + entretien + assurance = A
carburant par l'employeur	Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période

Dépenses réelles (évaluation annuelle)

Avec prise en charge du carburant par l'employeur B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

Une carte « carburant » est utilisée pour le véhicule de fonction attribué par l'autorité territoriale et ne pourra servir qu'à cet effet.

Le DGS n'est pas autorisé à utiliser son véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de fonction par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir par l'agent).

Pour l'usage privé, le Directeur Général des Services devra contracter une assurance automobile personnelle.

L'utilisation d'un carnet de bord est fortement <u>obligatoire</u>. Son suivi et son contrôle dépendent de l'emploi assurant la direction des services techniques (directeur aménagement et cadre de vie ou directeur des services technique) ou d'un cadre des services techniques au vu de la fiche de poste dûment signée entre le directeur aménagement et cadre de vie ou le directeur des services techniques et le dit cadre. Elle permet de détenir une traçabilité de l'utilisation des véhicules de l'administration. L'autorité territoriale attribue le véhicule de fonction par <u>arrêté municipal</u>. Cet acte rappelle les conditions d'attribution et d'utilisation.

Sans ce document, aucun personnel n'est autorisé à utiliser un véhicule de fonction.

b) Véhicule de service

Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, les journées RTT, les journées de récupération ...).

A titre exceptionnel, une collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule à son domicile sous réserve d'une délibération après avis du Comité Technique. Cette autorisation délivrée pour une durée d'un an et renouvelable doit faire l'objet d'un document écrit signé par l'autorité territoriale (sous forme d'arrêté municipal). Elle est révocable à tout moment. Cet acte rappelle les conditions d'attribution et d'utilisation. Sans ce document, aucun personnel n'est autorisé à utiliser un véhicule de service en dehors de son service.

L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) est négligé car l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Si l'autorité territoriale accepte que le véhicule de service serve à des fins personnelles, cette utilisation est constitutive d'un avantage en nature.

Ainsi, l'autorité territoriale souhaite attribuer un véhicule de service avec autorisation de remise à domicile pour les emplois suivant :

- à l'emploi assurant la direction des services techniques (directeur aménagement et cadre de vie ou directeur des services techniques),
- à l'emploi assurant la direction de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- au responsable du pôle bâtiment/manifestations, travaux, contrats d'entretiens, bâtiment,

- au collaborateur de cabinet.

L'autorité territoriale souhaite définir l'usage professionnel du véhicule comme suit :

- périmètre de circulation : lle de France (lieux de travail, de réunions, de formation ou tout lieu désigné par un ordre de mission de l'autorité territoriale et trajets aller-retour domicile),
- horaires et jours d'utilisation : horaires de service et horaires des trajets aller-retour domicile/travail,
- prise en charge par la Commune des frais de carburant (attribution d'une carte carburant), des frais de location si le véhicule est loué par la Commune, des frais d'entretien et d'assurances pour l'usage professionnel, des frais de révision, de lavage,
- l'usage privé du véhicule de service est exclu sauf cas exceptionnel mentionné par l'autorité territorial dans l'arrêté d'attribution du véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile et sur demande motivée écrite de l'agent.

La carte carburant est utilisée pour les véhicules de service attribués par l'autorité territoriale.

Les agents bénéficiaires d'un véhicule de service ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de service par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir).

L'utilisation d'un carnet de bord est <u>fortement obligatoire</u>. Son suivi et son contrôle dépendent de l'emploi assurant la direction des services techniques (directeur aménagement et cadre de vie ou directeur des services techniques) ou d'un cadre des services techniques au vu de la fiche de poste dûment signée entre le directeur aménagement et cadre de vie ou le directeur des services techniques et le dit cadre. Elle permet de détenir une traçabilité de l'utilisation des véhicules de l'administration.

c/ Les cartes carburant, les cartes d'autoroute

L'autorité souhaite exclure l'usage des cartes carburant ou autoroute pour les véhicules personnels et ne les autoriser que pour les véhicules de fonction et de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'avis favorable du comité technique du 26 juin 2022,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que la ville de Montmagny dispose d'un parc de véhicules dont certains peuvent être mis à la disposition des agents lorsque leurs fonctions le justifient,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature, Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, Considérant les responsabilités qui incombent à ces agents, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux emplois ouvrant droit à un véhicule de fonction par nécessité absolue de service et à des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile.

Considérant les dispositions d'utilisation du véhicule de fonction par nécessité absolue de service et des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile.

Considérant l'utilisation exclusive des cartes de carburant et d'autoroute pour l'usage des véhicules de fonction et de services (exclusion de leur utilisation lors de l'usage d'un véhicule personnel),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LABORDE présentant le projet de délibération,

Monsieur le Maire précise que le changement consiste dans l'ajout du cadre assurant la direction de l'urbanisme qui ne figurait pas dans la dernière délibération.

Franck CAPMARTY expose que le directeur général des services est autorisé à utiliser son véhicule de fonction pendant ses congés annuels. Selon lui, les contribuables n'ont pas à payer les frais de carburant pour un agent, même s'il s'agit du directeur général des services.

De plus, il est indiqué « restitution du véhicule si plus de 15 jours d'absence consécutive au service », ce qu'il trouve contradictoire. D'autant plus que ce dernier serait limité à prendre des vacances uniquement sur le périmètre de l'Île de France.

Bernard LABORDE explique que c'est une limitation dans l'utilisation du véhicule de fonction, qu'il peut utiliser son véhicule personnel s'il le souhaite.

François ROSE indique qu'il y a une particularité pour le directeur général des services qui est prévue par les textes et qui l'autorise à avoir un véhicule de fonction, ce qui est tout à fait différent d'un véhicule de service; donc il peut utiliser son véhicule de fonction à des fins personnelles, partir en vacances avec, mais qu'il faut réfléchir à l'utilisation de la carte carburant ou des paiements de péage en fonction des distances parcourues. Il affirme tout de même qu'il a le droit d'utiliser le véhicule pendant ses congés, que c'est prévu dans les textes, on ne peut pas aller à l'encontre de ce point-là.

Franck CAPMARTY ne comprend pas la clause indiquant la restitution du véhicule si plus de 15 jours d'absence et l'utilisation du véhicule de fonction pendant les vacances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de plus de 15 jours en maladie par exemple.

François ROSE indique que les vacances ne sont pas une suspension du contrat de travail. Il précise que l'absence signifie la maladie, indisponibilité ou congés sans solde. Il précise que toute personne en congés est considérée comme étant en service même si elle n'est pas là

Monsieur le Maire souligne qu'on n'est pas absent lorsqu'on est en congés.

Franck CAPMARTY souligne que le texte est mal rédigé. Il ajoute que le carnet de bord mentionne « fortement obligatoire » et qu'une action obligatoire ne peut être « forte ou faible » puisqu'elle est obligatoire.

Bernard LABORDE conçoit la partie sémantique du sujet mais explique que le fond du problème consiste en la traçabilité de l'utilisation du véhicule.

Franck CAPMARTY et **Bernard LABORDE** discutent sur l'extraction ou non du mot « fortement » sur le sujet.

Franck CAPMARTY propose d'indiquer « sous peine de sanctions » au lieu de « fortement obligatoire ».

Pascale ANDRIANASOLO demande d'indiquer le nombre de véhicules de fonction et de service.

Monsieur le Maire répond qu'il y a un véhicule de fonction non utilisé pour le moment en l'absence de directeur général des services. Il y a 4 véhicules de service utilisés par la direction des services techniques, la direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, le collaborateur de cabinet et le responsable du pôle bâtiment et exploitation travaux et contrat d'entretien. Il précise que le remisage à domicile est prévu. Et que d'autres véhicules sont disponibles et utilisés par les services, au cas par cas, en cas de besoin, pour aller à la trésorerie par exemple.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 25 voix POUR, 2 CONTRE (Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS) et 4 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté autorisant le Directeur Général des Services à une utilisation d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les arrêtés autorisant les emplois suivants :
- L'emploi assurant la direction des services techniques (directeur aménagement et cadre de vie ou directeur des services techniques),
- L'emploi assurant la direction de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- Le responsable du pôle bâtiment/manifestations, travaux, contrats d'entretiens, bâtiment,
- Le collaborateur de cabinet
- **ADOPTE** les dispositions suivantes d'utilisation du véhicule de fonction par nécessité absolue de service pour le Directeur Général des Services. Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, le Directeur Général des Services est autorisé à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, RTT) comme ci-après :
- ✓ Périmètre de circulation : lle de France
- ✓ Horaires et jours d'utilisation : 24h/24h du lundi au dimanche (soit 7 jours/7 jours) et restitution du véhicule si plus de 15 jours d'absence consécutive au service,
- ✓ Prise en charge par la Commune des frais de carburant (attribution d'une carte carburant), des frais de location si le véhicule est loué par la Commune, des frais d'entretien et d'assurances, des frais de révision, de lavage.
- **DECIDE** qu'en ce qui concerne les véhicules de fonction, la Collectivité prend en charge les dépenses de carburant, l'entretien du véhicule et les assurances. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition. L'attribution du véhicule de fonction prendra fin au moment où l'agent cessera d'occuper l'emploi qui lui ouvrait le droit de bénéficier d'un tel véhicule. Une carte « carburant » est utilisée pour le véhicule de fonction par nécessité de service attribué par l'autorité territoriale et ne pourra servir qu'à cet effet. Le Directeur Général des Services n'est pas autorisé à utiliser son véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de fonction par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir par l'agent).

L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) est négligé car l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Pour l'usage privé, le Directeur Général des Services devra contracter une assurance automobile personnelle.

L'autorité territoriale attribue le véhicule de fonction par nécessité absolue de service par arrêté municipal après délibération du conseil municipal.

Cet acte rappelle les conditions d'attribution et d'utilisation. Sans ce document, aucun personnel n'est autorisé à utiliser un véhicule de fonction par nécessité de service.

L'autorité souhaite exclure l'usage des cartes carburant ou autoroute pour les véhicules personnels et ne les autoriser que pour les véhicules de fonction et de service.

♣ DECIDE qu'en ce qui concerne les véhicules de service avec remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention. Les agents bénéficiaires d'un véhicule de service ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de service par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir). L'autorité souhaite exclure l'usage des cartes carburant ou autoroute pour les véhicules personnels et ne les autoriser que pour les véhicules de fonction et de service.

7. BUDGET PRIMITIF 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2022, Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

- Taxe d'aménagement 20 000 € remboursement de trop perçu de taxe ; dépenses imprévues abondement des crédits pour la taxe d'aménagement.
- Immobilisations corporelles 110 000 €, travaux au centre de loisirs des Lévriers.
- Immobilisations corporelles 60 000 €, travaux restaurant scolaire Jules FERRY.
- Avances sur immobilisations corporelles, 6 500 € Avances sur travaux centre de loisirs des Lévriers.
- Avances sur immobilisations corporelles, 24 500 € Avances sur travaux restaurant scolaire Jules FERRY.
- Avances sur immobilisations corporelles, 6 500 € Recette : remboursement des avances sur travaux centre de loisirs des Lévriers.
- Avances sur immobilisations corporelles, 24 500 € Recette : remboursement des avances sur travaux restaurant scolaire Jules FERRY.
- Attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 €.
- Abondement de crédit pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association Montmagny football club.

Section d'investissement /dépenses

Montant	Fonction	Libellé nature	Nature	Libellé chapitre	hapitre
20 000,00	01	Taxe d'aménagement	10226	Dotations, fonds divers et réserves	
-20 000,00	01	Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	020
110 000,00	421	Constructions	2313	Immobilisations en cours	23
60 000,00	212	Constructions	2313	Immobilisations en cours	23
-170 000,00	020	Installations générales et aménagements	2135	Immobilisations corporelles	21
6 500,00	212	Avances versées sur immobilisations corporelles	238	Immobilisations en cours	23
24 500,00	213	Avances versées sur immobilisations corporelles	238	Immobilisations en cours	23
31 000,00					

Section d'investissement /recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
23	Immobilisations en cours	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	212	6 500,00
23	Immobilisations en cours	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	213	24 500,00
					31 000,00

Section de fonctionnement /dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
65	Autres charges de gestion courantes	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	01	2 000,00
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	01	-2 000,00
				-1	0,00

Il est proposé au conseil municipal,

➡ D'approuver la décision modificative n°1 au Budget Primitif 2022, tel que présenté cidessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14;

Vu la délibération D/2022/0704/033 du conseil municipal en date du 07 avril 2022 portant adoption du Budget primitif 2022 ;

Vu la proposition de décision modificative ;

Section d'investissement /dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves		Taxe d'aménagement	01	20 000,00
020	Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	01	-20 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	421	110 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	212	60 000,00
21	Immobilisations corporelles	2135	Installations générales et aménagements	020	-170 000,00
23	Immobilisations en cours	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	212	6 500,00
23	Immobilisations en cours	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	213	24 500,00
				· -····	31 000.00

Section d'investissement /recettes

Chapitre	Chapitre Libellé chapitre N 23 Immobilisations en cours		Libellé nature	Fonction	Montant
23			Avances versées sur immobilisations corporelles	212	6 500,00
23	Immobilisations en cours	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	213	24 500,00

31 000,00

Section de fonctionnement /dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
65	Autres charges de gestion courantes	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	01	2 000,00
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	01	-2 000,00
					0,00

Pascale ANDRIANASOLO demande pourquoi il est indiqué « immobilisations corporelles 60 000 euros pour travaux restaurant » et « avances sur travaux restaurant, 24 500 euros » concernant le restaurant scolaire Jules FERRY.

Monsieur le Maire explique que des avances sont faites et sont récupérées (voir en haut de la page) en section d'investissement/recettes ; c'est une écriture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget primitif 2022;

8. RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DU FSRIF (FONDS DE SOLIDARITE REGION ILE DE FRANCE) EXERCICE 2021

En application de l'article L.2531-16, « le Maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France prévu à l'article L. 2531-12 du même code présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement ».

Tel est l'objet de la présente délibération qui vise à prendre acte du tableau récapitulant l'attribution pour l'année 2021 du FSRIF par la ville de Montmagny.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2351-16;

Vu la loi n°91427 du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité entre les communes d'Ile de France (FSRIF) ;

Vu la notification de la Préfecture du Val d'Oise en date du 05 juillet 2021 pour un montant de 1 307 965 euros au titre du FSRIF ;

Considérant qu'un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité doit être présenté chaque année au conseil municipal ;

]		P/	ART FSRIF	Autre	s financements
ACTION	Montants	en%	en €	en%	en€
112 POLICE MUNICIPALE	5 698,92	37,57	2 141,08	62,43	3 557,8
421 CENTRES DE LOISIRS	582 606.01	37,57	218 885,08	ļ .	
422 AUTRES ACTIVITES POUR LES JEUNES	108 239,44	37,57	40 665,56	/	67 573,8
512 ACTIONS DE PREVENTION SANITAIRE	6 472.51	37,57	2 431,72	· '	4 040.7
520 SERVICES COMMUNS	292 977,72	37,57	110 071,73		İ
522 ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE 523 ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN	145 860,30	37,57	54 799,71	62,43	182 905,9 91 060,5
DIFFICULTE	3 755,00	37,57	1 410,75	62,43	2 344,25
61 SERVICES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	229,06	37,57	86,06	62,43	143,00
64 CRECHES ET GARDERIES	1 757 982,28	37,57	660 473,94	62,43	1 097 508,3
Fonctionnement	2 903 821,24	37,57	1 090 965,64	62,43	1 812 855,60
		PA	RTFSRIF	Autres	financements
ACTION	Montants	en%	en€	en%	en€
112 POLICE MUNICIPALE	25 576,02	37,57	9 608,91	62,43	15 967,11
121 CENTRES DE LOISIRS	509 535,31	37,57	191 432,42	62,43	318 102,89
22 AUTRES ACTIVITES POUR LES JEUNES	4 339,91	37,57	1 630,50	62,43	2 709,41
4 CRECHES ET GARDERIES	37 384,89	37,57	14 045,50	62,43	23 339,39
Investissement	576 836,13	37,57	216 717,33	62,43	360 118,80
TOTAL	3 480 657,37	·	1 307 965,00		2 172 692,37

Franck CAPMARTY demande de quelle source proviennent les chiffres indiqués dans la colonne « Autres financements ».

Monsieur le Maire répond qu'ils viennent de toutes les autres recettes car nous n'avons pas le droit d'attribuer une recette à une dépense particulière donc ce sont toutes les autres recettes du budget. Les pourcentages qui figurent dans le tableau sont à titre indicatif pour démontrer la subvention du FSRIF reçue en 2021; les autres recettes sont globales. Il s'agit soit des impôts, des dotations ou des subventions. Car on n'a pas le droit d'indiquer que la recette des impôts a servi à la police municipale en totalité, etc...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

→ DONNE acte à Monsieur le Maire de l'utilisation de la dotation dont a bénéficié la commune au titre du FSRIF en 2021;

PERMIS DE LOUER – AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION - CONVENTION DE DELEGATION DU DISPOSITIF DIT « PERMIS DE LOUER » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE (CAPV) ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY

Il existe deux dispositifs permettant aux collectivités locales d'améliorer leur action en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- La déclaration et l'autorisation préalable de mise en location, dite « permis de louer », Ce dispositif permet une amélioration de la connaissance du parc de logements mis en location et d'interdire (dans le cadre du régime de l'autorisation) la mise en location d'un logement ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables.
 - L'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dite « permis de diviser ».

Ces dispositions, issues de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, ont été précisées par le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016, et ont également évolué avec la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN et enfin avec la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La commune de Montmagny souhaite mettre en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location.

L'instauration de ce dispositif est une compétence de la CAPV en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat. La compétence « habitat » inclut la capacité pour la personne morale de droit public concernée d'instituer des secteurs géographiques dans lesquels un propriétaire est soumis au régime de la déclaration ou d'autorisation préalable pour une mise en location d'un logement.

Compte tenu du développement des problématiques d'insalubrité sur certains secteurs de la commune, ce dispositif est instauré sur les périmètres suivants (Plan des périmètres retenus en annexe) :

- Secteur 1 : ilot de bâtiments situé le long de la Route de Calais et de la RN 16 de Paris à Dunkerque, sentier des Fortes Terres en remontant vers l'Avenue Maurice Utrillo ;
- Secteur 2 : deux ilots de bâtiments situés entre la rue Jules Ferry et l'impasse Maurice Berteaux et l'impasse du Maroc et l'impasse du Maroc et la limite communale;
- Secteur 3 : secteur situé entre la rue de Villetaneuse et la rue des Tuileries
- Secteur 4 : Ilot de bâtiments situé du côté impair de la rue Hector Berlioz (13 au 39) ;
- Secteur 5 : Ilot situé entre la rue des Carrières, le sentier de la rue de Pierrefitte et la rue de Pierrefitte ;
- Secteur 6 : Ilot situé entre la rue Pierre Loti dans son ensemble, la rue du Château, la rue de la Jonction, l'allée Paul-Emile Victor ;
- Secteur 7 : secteur concerné par toutes les parcelles donnant sur les côtés pair et impair de la rue Carnot ;
- Secteur 8 : Ilot de constructions situé rue de Pierrefitte, sentier du Cruchet passant par la rue de la Butte Pinson prolongée jusqu'à la délimitation communale;

La CAPV souhaite déléguer ce dispositif dans sa globalité à la Commune de Montmagny. Ainsi, la CAPV propose la signature d'une convention de délégation s'achevant le 30 mars 2027, date d'échéance du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 31 mars 2021. La présente convention :

- Délègue à la Commune de Montmagny la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi sur son territoire des autorisations préalables de mise en location selon l'application des articles L.634-3 à L 634-5 du Code de la construction et de l'habitation,
- Définit les modalités de suivi-évaluation et communication du dispositif entre la commune et la CAPV.

Il existe un véritable intérêt à ce que le dispositif soit délégué à la commune. En effet, cette dernière est la plus à même d'avoir une connaissance fine de son territoire.

Il est à noter que cette convention n'entraînera pas un transfert de compétence « habitat » de la CAPV vers la Commune.

Pour information complémentaire, l'autorisation permettant à un propriétaire de mettre son bien en location doit être obtenue avant la signature du bail. Le délai d'instruction d'une demande est d'un mois, mois pendant lequel des pièces complémentaires peuvent être demandées. La visite du bien est également à effectuer durant ce mois d'instruction. Certains dossiers pourront nécessiter une contrevisite.

En cas de mise en location sans autorisation préalable, le propriétaire risque jusqu'à 5000€ d'amende et 15 000€ d'amende en cas de mise en location malgré un refus.

Il faut souligner que les refus sont à transmettre à la CAF, à la MSA et aux services fiscaux.

La mise en œuvre du permis de louer constitue une opportunité pour disposer d'une base de suivi de l'habitat indigne et insalubre à l'échelle communale et intercommunale. Par ailleurs, la mise en place de ce dispositif correspond à l'orientation 2 « Agir sur le parc existant » et à la fiche action 3 « Permettre aux communes d'expérimenter le permis de louer » du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI).

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de :

- prendre note de la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire communal par la CAPV dans le cadre de sa compétence « habitat »,
- approuver le projet de convention de délégation du dispositif dit « permis de louer » entre la CAPV et la commune,
- → autoriser Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, à signer ladite convention et tous les actes qui y seront liés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.634-1 à L635-11 relatifs au dispositif dit de « permis de louer », pour les autorisations préalables de mise en location,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui permet aux EPCI compétents en matière d'habitat de rendre effectives des zones soumises au dispositif du « permis de louer »

Vu le Programme Local de l'Habitat adopté le 31 mars 2021, son orientation n°2 « Agir sur le parc existant » et à sa fiche action 3 « Permettre aux communes d'expérimenter le permis de louer »,

Vu le projet de convention de délégation du dispositif dit « permis de louer » entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la commune de Montmagny pour le traitement des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, ci-annexée,

Considérant que, dans le cadre de son PLHI, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) s'est engagée à contribuer à la lutte contre l'habitat indigne dans le cadre de la loi ALUR et notamment du dispositif dit « permis de louer »,

Considérant que cette terminologie « permis de louer » regroupe deux procédures : les déclarations préalables de mise en location et les autorisations préalables de mise en location,

Considérant que la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location permet aux collectivités d'améliorer leur action en matière de lutte contre l'habitat indigne,

Considérant que ces dispositifs ne s'appliquent pas aux logements mis en location par les organismes de logement social ni aux logements qui font l'objet d'une convention d'aide personnalisée au logement,

Considérant que la Commune de Montmagny souhaite instaurer sur son territoire des zones soumises à autorisation préalable de mise en location concernant certaines parcelles répertoriées,

Considérant qu'au titre de l'article L634-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ces zones géographiques peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers,

Considérant que la commune a ainsi répertorié plusieurs secteurs pour lesquels, elle a connaissances de cas signalés de logements loués dont les normes sanitaires et d'habitabilité n'avaient pas été respectées par le passé ou de propriétés ayant fait l'objet de division en plusieurs logements sans autorisation,

Considérant que ces secteurs sont joints à la présente délibération,

Considérant qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée peut déléguer aux communes qui le souhaitent, cette compétence de lutte contre l'habitat indigne par le biais d'une convention de délégation du dispositif dit « permis de louer »,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de réalisation de cette délégation par la commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

Considérant qu'il reviendra à la Commune de Montmagny de prendre en charge les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de cette délégation par la commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur François ROSE,

Pascale ANDRIANASOLO s'étonne et souhaite savoir comment ce dispositif pourra être mis en place. François ROSE lui demande de développer son interrogation.

Pascale ANDRIANASOLO dit que les gens qui louent des logements insalubres ne vont pas vouloir se soumettre à ce dispositif.

François ROSE répond que c'est une obligation du fait du permis de louer. Il explique l'intérêt de délibérer ce soir sur la délimitation des 8 secteurs visibles à l'écran. Il faudra d'abord faire une délimitation pour pouvoir obtenir l'autorisation d'effectuer des contrôles sur les biens mis en location. Le risque d'une amende de 5 000€ semble dissuasif pour ceux qui voudraient enfreindre ce dispositif. Par ailleurs, il convient de noter que, dans ces secteurs, il y a des points plus sensibles que d'autres. On les connaît et c'est sur ceux-là que nous serons plus particulièrement vigilants.

Pascale ANDRIANASOLO ajoute qu'elle connaît en effet un secteur proche de son domicile où les locataires changent régulièrement et s'interroge sur les moyens par lesquels la mairie serait informée des nouveaux locataires.

François ROSE répond que si la personne ne dépose pas sa demande comme indiqué, le propriétaire risque jusqu'à 5 000€ d'amende, ce qui le fera réfléchir. Il indique qu'à chaque fois que le propriétaire change de locataire, il devra déposer un nouveau dossier en mairie afin que cette dernière puisse vérifier la salubrité ou non du logement et délivrer une autorisation. Dans le cas contraire, la mairie notifiera l'état insalubre du logement, non susceptible d'être loué. En conséquence, s'il persiste à tort dans sa démarche, il est susceptible d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros.

Pascale ANDRIANASOLO s'interroge sur l'entité qui fera les contrôles.

François ROSE répond que cela est transversal au sein de la mairie puisque 3 services sont concernés: la police municipale, avec ses agents assermentés qui peuvent faire ce type de contrôle ; les services sociaux de la mairie et le service urbanisme.

Franck CAPMARTY indique que ce système n'est pas encore mis en route et demande dans quel délai il sera exécutoire.

Monsieur le Maire précise qu'il faudra compter 6 mois.

Franck CAPMARTY insiste en disant que cette procédure n'est pas d'actualité.

Monsieur le Maire répond qu'il faut bien prendre une délibération un jour.

Franck CAPMARTY rebondit sur la situation des marchands de sommeil dans la commune. Il demande quelles sont les actions effectuées et les résultats en chiffres obtenus à ce jour. Il comprend qu'avec les futurs contrôles, il ne devrait plus y en avoir...

Monsieur le Maire souligne l'optimisme de son interlocuteur.

Franck CAPMARTY fait remarquer que les personnes qui ont loué leurs biens avant ce dispositif sont exemptées des contrôles !

Monsieur le Maire lui répond qu'il y aura bien évidemment des contrôles puisque lorsqu'on a des plaintes de Magnymontois qui habitent des logements insalubres. Dans ce cas-là, la police municipale visite le logement en question, on écrit au propriétaire pour qu'il fasse les travaux énumérés, et ce, dans un délai bien précis. En l'absence des travaux réalisés pendant la période notifiée, la police repasse faire un contrôle et la mairie informe par écrit l'ARS et le Procureur de la République. Nous savons tous que le délai de réponse de la Justice est assez long et qu'au bout de 3 ans, il n'y a toujours pas d'éclaircissement sur l'affaire, ce qui favorise ce genre de choses.

Il fait part de son constat : est-ce normal qu'un garage soit loué 700 euros à Montmagny, que des pièces avec 1 mètre 60 de hauteur soient louées à des prix exorbitants ?

Il informe qu'il a visité dernièrement 4 caves avec 4 habitations avec un plafond non suffisant, des fenêtres de 20 cm, est-ce normal de louer ces endroits et qui plus est, une fortune ?

Franck CAPMARTY demande si nous avons un bilan de ces constatations.

Monsieur le Maire lui répond par la négative et explique l'avantage de ces secteurs, délimités de façon réfléchie en fonction des remontées.

Franck CAPMARTY réitère sa question sur l'existence d'un bilan détaillé.

François ROSE répond qu'il n'y a pas de bilan écrit.

Monsieur le Maire dit que ce dernier ne peut pas être exhaustif parce que tout le monde ne se plaint pas.

François ROSE ajoute qu'il est préférable de voir la chose en amont, et d'essayer de lutter avant la mise en location plutôt que d'essayer de lutter « après » comme le disait Monsieur le Maire, en dressant un procès-verbal, en notifiant une quantité de travaux à faire au propriétaire qu'il ne fait jamais, avec la saisine du Procureur de la République pour aboutir à des dossiers qui sont très souvent « classés sans suite ». Par conséquent, ce dispositif permettra de voir les choses en amont. Il faut tenter de faire quelque chose pour qu'il soit mis fin à ce logement indigne.

Franck CAPMARTY acquiesce au fait qu'il s'agit de l'objet de la délibération et demande quelle est la situation aujourd'hui ?

François ROSE indique qu'il n'y a pas de liste exhaustive des problèmes mais que la police municipale dresse régulièrement des procès-verbaux.

Monsieur le Maire ajoute que cela se produit plusieurs fois par mois.

François ROSE rajoute qu'il s'agit souvent de dénonciations, soit d'occupants, soit des voisins.

Franck CAPMARTY demande s'il y a un bilan sur le nombre d'interventions, le nombre de locaux...

Monsieur le Maire dit qu'il est possible de l'obtenir mais qu'il ne l'a pas ce soir. Néanmoins, il précise qu'il y en a trop, d'où l'utilité de prendre cette délibération ce soir, pour essayer d'y remédier. Si on ne fait rien, la situation ne bougera pas.

François ROSE indique que sur la commune, il y aurait 10 ou 15 sites particulièrement touchés par cette problématique, ils sont compris dans les 8 secteurs évoqués ou proposés sur ce plan.

Monsieur le Maire précise que cette problématique n'est pas spécifique à Montmagny mais touche toute l'Ile-de-France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- ➡ DÉCIDE d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur les secteurs répertoriés suivants :
 - Secteur 1: ilot de bâtiments situé le long de la Route de Calais et de la RN 16 de Paris à Dunkerque, sentier des Fortes Terres en remontant vers l'Avenue Maurice Utrillo;

- Secteur 2 : deux ilots de bâtiments situés entre la rue Jules Ferry et l'impasse Maurice Berteaux et l'impasse du Maroc et l'impasse du Maroc et la limite communale ;
- Secteur 3 : secteur situé entre la rue de Villetaneuse et la rue des Tuileries
- O Secteur 4 : llot de bâtiments situé du côté impair de la rue Hector Berlioz (13 au 39) ;
- Secteur 5 : Ilot situé entre la rue des Carrières, le sentier de la rue de Pierrefitte et la rue de Pierrefitte ;
- Secteur 6 : Ilot situé entre la rue Pierre Loti dans son ensemble, la rue du Château, la rue de la Jonction, l'allée Paul-Emile Victor;
- Secteur 7 : secteur concerné par toutes les parcelles donnant sur les côtés pair et impair de la rue Carnot ;
- Secteur 8 : Ilot de constructions situé rue de Pierrefitte, sentier du Cruchet passant par la rue de la Butte Pinson prolongée jusqu'à la délimitation communale ;
- ADOPTE la liste des secteurs concernés par ce dispositif,
- ♣ APPROUVE le projet de convention de délégation entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la commune du dispositif dit « permis de louer », figurant en annexe,
- SOLLICITE la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV), compétente en matière d'habitat pour :
 - Qu'elle instaure le régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sur le territoire de la commune de Montmagny, suivant les périmètres annexés à la présente délibération,
 - Qu'elle délègue en totalité la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif à la Commune de Montmagny.
- ♣ PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,
- ♣ AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tous les actes qui y seront liés.

10. RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°13 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2022 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DESIGNATION DE LA SECTION CADASTRALE EN VUE D'ACQUERIR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB N°815 SISE RUE DU CLOS DE PONTOISE A MONTMAGNY

Par délibération DL2022-1703-013 du 17 mars 2022, le conseil municipal a approuvé l'acquisition, auprès de la SCI 99 avenue de la Gare, de la parcelle AL n°815 en nature de trottoir sise rue du Clos de Pontoise, au prix de l'euro symbolique.

Une erreur matérielle s'est glissée en deux endroits s'agissant de la section cadastrale indiquée comme « AL » en lieu et place de « AB ».

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, N°75559).

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de rectifier la délibération n°2022-1703-013 du 17 mars 2022 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant « AL » par « AB ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-9;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'Etat (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AB n°815 d'une superficie totale de 34 m²;

Vu la délibération n°2022-1703-013 du 17 mars 2022 approuvant l'acquisition de la parcelle AL 815 ; Considérant que la délibération n°2022-1703-013 est entachée d'une erreur matérielle intervenue sur la référence cadastrale en deux endroits :

Considérant qu'il est ainsi demandé au conseil municipal de rectifier la délibération n°2022-1703-013 du 17 mars 2022 en remplaçant la section cadastrale « AL » par « AB » ;

Franck CAPMARTY demande si la personne demeurant dans la parcelle n°820 se trouve dans la même situation que celle habitant dans la n°815.

François ROSE pense qu'en effet 3 voire 4 habitations sont concernées par ce problème. Il pense que la prescription acquisitive trentenaire peut s'appliquer. La ville a réalisé des trottoirs sur des petites bandes de parcelles appartenant à autrui et essaie donc petit à petit de régulariser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- ♣ RECTIFIE la délibération °2022-1703-013 du 17 mars 2022 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant la section cadastrale « AL » par « AB » ;
- ★ CONFIRME l'acquisition de la parcelle AB 815, telle que jointe en annexe, auprès de la SCI 99 avenue de la Gare au prix de l'euro symbolique;
- ➡ DIT que les autres dispositions de la délibération n°2022-1703-013 du 17 mars 2022 restent inchangées;

11. AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION MONTMAGNY SPORTS ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sportive, soutient l'association Montmagny Sports par le versement d'une subvention annuelle.

En raison du départ au 30 juin 2022 des sections athlétisme et football de l'association Montmagny Sports, il est nécessaire de procéder à un avenant à la convention d'objectifs signée le 17 mars 2022 entre la Commune de Montmagny et l'association Montmagny Sports.

Cet avenant, à l'article 5 -modalités de versement de la contribution financière - vise à autoriser le versement par Montmagny Sports des 6 derniers douzièmes de l'année 2022 (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) aux deux sections ayant quitté Montmagny Sports pour qu'elles puissent fonctionner du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les douzièmes versés correspondront au solde du montant de la subvention 2022 attribuée par Montmagny Sports à chacune des 2 sections ; à savoir 3 500 euros pour la section athlétisme et 12 500 pour la section football.

La commune de Montmagny versera comme convenu dans la convention d'objectifs l'ensemble des douzièmes restants à Montmagny Sports qui se chargera de verser par virement bancaire, les quotesparts dévolues à Montmagny Athlétisme et Montmagny Football Club au titre de l'année 2022.

Cet avenant à la convention d'objectifs est établi pour 6 mois, à savoir du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny pour le versement des quotes-parts à verser mensuellement au titre du 2ème semestre de l'année 2022 à Montmagny Football Club et Montmagny Athlétisme, tel que joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant d'une durée de 6 mois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la politique de développement des actions en faveur du sport de la commune de Montmagny qui a pour objet d'aider au mieux les associations sportives ;

Pascale ANDRIANASOLO demande quelles sont les sections présentes dans Montmagny Sports puisque les départs sont nombreux.

Mourad AZZI répond qu'il reste 10 sections. Il commence à les énumérer : le judo, le badminton, le tennis de table, l'école des Sports...

Thierry MANSION l'interrompt en demandant s'il n'a pas écho de prochaines sorties.

Mourad AZZI répond par la négative.

Franck CAPMARTY demande quelles sont les raisons.

Monsieur le Maire indique que c'est une volonté des deux côtés ; que ce soit Montmagny Sports ou des sections athlétisme et football.

Franck CAPMARTY demande si elles sont en querelle.

Monsieur le Maire répond que cela fait des années que le football est mal aimé à Montmagny Sports. Franck CAPMARTY acquiesce.

Thierry MANSION demande si la section athlétisme ne l'était pas.

Monsieur le Maire répond que c'est une volonté mais qu'il y avait tout de même moins de conflits.

Mourad AZZI reprend en demandant s'il est nécessaire de compléter la liste.

Thierry MANSION dit qu'il y en a une dizaine.

Mourad AZZI répond que ce n'est pas une dizaine mais qu'il reste dix sections exactement avec le yoga et autres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- ♣ APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny au titre du 2^{ème} semestre de l'année 2022, tel que joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour une durée de 6 mois pour autoriser Montmagny Sports à verser le solde des douzièmes aux 2 associations quittant Montmagny Sports au 30 juin 2022.

12. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION MONTMAGNY FOOTBALL CLUB

En raison du départ de la section football de l'association omnisports Montmagny Sports au 30 juin 2022 et dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la commune de Montmagny tient à soutenir l'association Montmagny Football Club nouvellement créée en lui octroyant une subvention exceptionnelle de 2 000 euros.

Cette association est en effet dans une période de transition au niveau de son autonomie financière. Cette subvention exceptionnelle lui permettra d'honorer l'acompte de 30% qu'elle doit verser à la Fédération Française de Football pour recevoir les formulaires d'adhésion nécessaires à l'ouverture des inscriptions pour la saison 2022/2023.

Il est proposé au conseil municipal :

➡ D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 euros à l'association Montmagny Football Club.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport ;

CONSIDERANT que la politique de développement des actions en faveur du sport de la commune de Montmagny consiste notamment à aider au mieux les associations sportives.

CONSIDERANT que l'association Montmagny Football Club est dans une période de transition financière en raison de son départ au 30 juin 2022 de l'association omnisports Montmagny Sports.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- ♣ APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 euros à l'association Montmagny Football Club afin de permettre l'inscription auprès de la Fédération Française de Football des adhérents pour la saison 2022/2023.
- **♣ AUTORISE** Monsieur le Maire à verser ladite subvention exceptionnelle à l'association Montmagny Football Club
- 13. CENTRE SOCIOCULTUREL ANTOINE DE SAINT- EXUPERY : DEMANDE D'AGREMENT DE TRANSITION AUPRES DE LA CAF : ANIMATION GLOBALE (AG) ET ANIMATION COLLECTIVE FAMILLES (ACF) SUR LA PERIODE DU 1ER JUIN 2022 AU 31 DECEMBRE 2023

Jean-Pierre YETNA ouvre une parenthèse avant de donner lecture du rapport. Le centre socio-culturel a de nombreux partenaires dont le premier est la CAF qui est aussi le bailleur de fonds, c'est également la CAF qui délivre les agréments. Lorsqu'un agrément arrive à échéance, il n'y a jamais de tacite reconduction, il faut un bilan d'évaluation des actions et ensuite présenter un nouveau projet social de territoire. Toutes les actions municipales visent un double objectif : accompagner les familles, soutenir la parentalité. Dans le cadre de cette délibération, la ville demande un agrément de transition d'une année, parce que la crise sanitaire n'a pas permis d'atteindre tous les objectifs visés et de toucher toutes les populations. Monsieur YETNA pense aux populations du Barrage et du quartier des Sablons. La ville demande donc à la CAF un agrément de transition pour terminer le travail qui a été commencé et consolider certains acquis.

Contexte de la demande d'agrément

Le conseil municipal du 15 mars 2018 a validé la demande d'agrément du Projet Social de Territoire (Animation Globale et Animation Collective Familles) du Centre Socioculturel Antoine de Saint-Exupéry pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2022.

Du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2022, le Centre socioculturel Antoine de Saint- Exupéry a poursuivi les 3 axes suivants :

- 1- Renforcer la visibilité et élargir le rayonnement du Centre ;
- 2- Développer le bien-être et le mieux vivre ensemble ;
- 3- Favoriser l'implication et la prise de responsabilités des habitants.

Depuis le 31 mai 2022, le Projet Social 2018/2022 est arrivé à son terme. Afin de poursuivre le travail engagé et au vu des enseignements tirés du Projet Social de Territoire 2018/2022, il apparait nécessaire de reconduire les mêmes objectifs pour la période 2022/2023.

Demande d'agréments à la CAF du 1er juin 2022 au 31 décembre 2023

La demande d'agrément auprès de la CAF pour la période du $1^{\rm er}$ juin 2022 au 31 décembre 2023 vise donc à :

- Assurer la poursuite des 3 axes initiés lors du Projet Social de Territoire 2018/ 2022 sur la période 2022/2023
- Assurer la mise en œuvre et la continuité de la démarche de renouvellement du Projet Social de Territoire pour la période 2022/2023

A. Demande d'agrément « animation globale » (AG)

La demande d'agrément « animation globale » auprès de la CAF permettra au Centre socioculturel Antoine de Saint- Exupéry de bénéficier des financements pendant la période nécessaire à l'élaboration du projet.

B. Demande d'agrément « animation collective familles » (ACF)

Les actions en direction des familles permettent de recevoir un autre agrément de la CAF, appelé « Animation Collective Familles » (ACF). Partie intégrante de la fonction d'animation globale, il est destiné à soutenir de façon spécifique, à l'aide d'un projet différencié, le projet global. L'ACF est conduite par un référent familles identifié au sein du centre social.

Il est proposé au conseil municipal:

- ➡ D'approuver la demande d'agrément de transition auprès de la CAF et de solliciter les prestations de service « Animation Globale » et « Animation Collective Familles » sur la période du 1er juin 2022 au 31 décembre 2023
- ♣ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment les conventions d'objectifs et de financement ainsi que les avenants à venir qui découleront de ce projet social, dont les agréments et labellisations délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la période de 2022-2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ; Vu la circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération du 15 mars 2018 qui a validé le précédent Projet Social de Territoire et ses axes pour le renouvellement de l'agrément du Centre Social sur la période 2018/2022 ;

Considérant que la Commune de Montmagny souhaite poursuivre le Projet Social de Territoire du Centre Socioculturel Antoine de Saint-Exupéry et à ce titre, faire une demande d'agrément « centre social » sur l'animation globale et d'un agrément spécifique sur le projet en direction des familles auprès de la CAF du Val d'Oise pour la période 2022/2023 ;

Considérant que ces agréments ouvrent droit à l'obtention de la prestation de service « animation globale » et de la prestation « animation collective familles » de la CAF ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans un processus de développement social local permettant de créer des synergies entre les différents acteurs œuvrant sur le territoire;

Considérant le souhait de poursuivre les 3 axes suivants sur la période 2022/2023 :

- 1- Renforcer la visibilité et élargir le rayonnement du Centre ;
- 2- Développer le bien-être et le mieux vivre ensemble ;
- 3- Favoriser l'implication et la prise de responsabilités des habitants.

Considérant le partenariat liant la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise avec le Centre Socioculturel Antoine de Saint- Exupéry pour la délivrance des agréments centre social (Animation Globale et Animation Collective Familles);

Considérant que l'agrément centre social « Centre Socioculturel Antoine de Saint-Exupéry » est arrivé à échéance le 31 mai 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de cet agrément du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2023 auprès de la CAF du Val d'Oise ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- ♣ APPROUVE la demande d'agrément de transition auprès de la CAF et sollicite les prestations de service « Animation Globale » et « Animation Collective Familles » sur la période du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2023 ;
- ♣ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment les conventions d'objectifs et de financement ainsi que les avenants à venir qui découleront de ce projet social, dont les agréments et labellisations délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la période de 2022-2023.

14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIGUILLAGE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

L'association AIGUILLAGE met en œuvre sur la commune de Montmagny des actions dans le cadre de la Prévention Spécialisée dont notamment :

- Un travail avec les établissements scolaires ainsi que les partenaires concernés (service jeunesse, PREI ...) autour des problématiques de décrochage scolaire;
- Des accompagnements individuels renforcés en lien avec les partenaires de la communauté éducative;
- L'accompagnement des jeunes éloignés de l'emploi par la mise en place de chantiers éducatifs.

Les éducateurs de l'association s'adressent à un public préadolescent, adolescent et jeune majeur dans son milieu naturel de vie : quartiers, rues, lieux publics, établissements scolaires et plus généralement tous les lieux de regroupement.

Leurs méthodes d'intervention, leurs outils, leur réseau partenarial évoluent en fonction de la situation et des besoins du public.

L'association vise à orienter le jeune au plus juste de ses intérêts dans le cadre d'un réseau partenarial (établissements scolaires, services communaux, PREI, mission locale ...) riche et diversifié centré sur l'éducation, l'insertion et la promotion des familles.

Pour la conduite de ces actions de prévention spécialisée, la participation communale demandée pour 2022 correspond à 10% des 3 ETP (Equivalents Temps Plein) environnés – les 3 ETP étant répartis sur les 2 territoires de Montmagny et Deuil-la-Barre à raison d'une présence de 50% hebdomadaire dans chacune des communes (les 10% complémentaires étant financés par Deuil- la- Barre), hors participations départementale et intercommunale et déduction faite des autres recettes de l'association, soit 21 182,50 €.

A l'examen des comptes administratifs 2020, la somme de 2098 euros représente l'excédent correspondant à l'activité de l'association Aiguillage sur le territoire de Montmagny. Cette somme sera donc déduite de la participation communale 2022 versée par la Commune de Montmagny à l'association Aiguillage.

Tenant compte de l'excédent 2020 déduit, la participation 2022 s'élèvera donc à 19 084,50 €.

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver le montant de la participation de la commune de Montmagny à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur son territoire pour l'année 2022, qui s'élève à 19 084,50 €;

- De dire que cette subvention de fonctionnement est versée à l'association AIGUILLAGE, association de prévention spécialisée, sise 160 chaussée Jules César au Plessis Bouchard (95130);
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prélever au budget communal, à l'article 6574, ladite somme et à signer tous les actes nécessaires à ce dossier;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention partenariale de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, passée entre la Commune de Montmagny, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency qui s'est transformée le 01 janvier 2016 en Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la Commune de Deuil-la-Barre et l'association Aiguillage 95 ;

Vu la nécessité, conformément à ladite convention, de prendre acte annuellement de la participation communale, fixée à 10 % du coût de l'équipe de prévention, selon le budget validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'association et hors participation départementale et intercommunale ;

Vu le courrier du Conseil Départemental du 14 octobre 2021;

Vu le courrier du Conseil Départemental du 4 mai 2022 ;

Considérant le montant des dépenses de fonctionnement de l'association aiguillage pour l'année 2022 pour un montant de 249 025 €.

Pascale ANDRIANASOLO demande s'il y a un ou plusieurs comptes rendus effectués par AIGUILLAGE sur l'objet de leur activité et de leurs dépenses.

Elvire TENO répond qu'il n'y a pas de compte rendu écrit mais que des rencontres ont lieu régulièrement notamment lors des diagnostics en marchant ; il y a des réunions annuelles.

Pascale ANDRIANASOLO répond qu'elle n'est pas invitée aux diagnostics en marchant et ne peut pas donc y assister.

Thierry MANSION confirme l'intérêt d'avoir un compte rendu, à défaut d'avoir une invitation au diagnostic, de pouvoir voir leur activité.

Monsieur le Maire répond que chaque année, AIGUILLAGE remet à la ville un bilan.

Franck CAPMARTY dit qu'il a la même interrogation concernant l'existence du bilan, est-ce un bilan d'actions et financier pour Montmagny ?

Monsieur le Maire et Elvire TENO confirment qu'il y a bien un bilan annuel détaillé pour les actions et le côté financier.

Thierry MANSION demande si ce bilan est disponible.

Monsieur le Maire et Elvire TENO indiquent qu'il pourra être éventuellement mis à disposition, qu'il n'y a rien à cacher.

Thierry MANSION dit qu'il ne fait pas le diagnostic en marchant et n'a pas de compte rendu, donc avoir le bilan annuel serait appréciable.

Elvire TENO indique qu'il sera mis à disposition.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y voit aucun inconvénient.

Thierry MANSION les remercie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- **APPROUVE** le montant de la participation de la commune de Montmagny à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur son territoire pour l'année 2022, qui s'élève à 19 084 ,50 € déduction faite de la somme de 2098€ résultant de l'excédent 2020 à l'examen des comptes administratifs ;
- ↓ DIT que cette subvention de fonctionnement est versée à l'association AIGUILLAGE 95, association de prévention spécialisée, sise 160 chaussée Jules César au Plessis Bouchard (95130);

♣ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prélever au budget communal, à l'article 6574, ladite somme et à signer tous les actes nécessaires à ce dossier;

15. ECOLE MUNICIPALE DES MUSIQUES ET DE DANSE : TARIFS 2022/2023

La municipalité, pour la saison 2022/2023, a décidé de proposer que les tarifs de l'école municipale des musiques et de danse soient calculés avec le quotient familial selon les grilles suivantes et qu'ils seront modifiés par rapport à la saison 2021/2022 avec une augmentation de 2%.

Les documents à fournir sont :

- Le dernier avis d'imposition.
- Pour chaque adulte : le dernier bulletin de salaire ou une attestation de pôle emploi ou un justificatif de pension ou de retraite ou un justificatif de pension versée ou reçue ou autres justificatifs de ressources. Un justificatif de domicile sera demandé pour l'inscription des Magnymontois (quittance de loyer, attestation de propriété, certificat d'hébergement).
- Le livret de famille ou acte de naissance.

Pour bénéficier du tarif instrument seul il faut fournir une attestation de formation musicale d'un niveau équivalent d'un autre établissement, ou avoir fini le cursus de formation musicale à l'école, ce tarif étant réservé aux enfants (-18 ans).

Les élèves issus de la classe orchestre passés et présents bénéficient du tarif le moins élevé. Les employés municipaux et leurs familles bénéficient des tarifs « Commune de Montmagny ».

Les tarifs s'entendent en euros pour l'année.

Ils sont payables en une seule fois, par trimestre, ou en 10 versements mensuels. Tout trimestre commencé est dû.

En cas de refus de présenter les documents demandés, le tarif le plus élevé s'appliquera.

If est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs 2022/2023 de l'école municipale des musiques et de danse, tels qu'indiqués ci-dessous.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/04.07/04 en date du 04 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/16.07/50 en date du 16 juillet 2020 fixant les tarifs de l'école municipale des musiques et de danse en appliquant le quotient familial,

Considérant qu'une revalorisation de 2% sera apportée pour la saison 2022/2023,

Considérant que les élèves issus de la classe orchestre passées et présents bénéficient d'un tarif unique de 204€ quelle que soit la tranche,

Franck CAPMARTY demande où se situe Montmagny au niveau des tarifs par rapport aux autres communes.

Monsieur le Maire répond que le tarif est bas par rapport aux autres communes. Il explique que nous avons eu une forte augmentation des effectifs (nous sommes passés de 200 à 300), c'est pourquoi dans le cadre de la création de poste, les plages horaires ont été augmentées ; il en conclut que les tarifs sont bien attractifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

APPROUVE les tarifs suivants pour la saison 2022/2023 :

TARIFS 2022/2023	MAGNYMONTOIS TRANCHE DE 0 à 400€						
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus		
Instrument ou Atelier Tournant plus Fonction Musicale (F.M.) et/ou chorale, Pratique collective	204	163	131	104	128		
Fonction Musicale (F.M.) seule	134	112	90	71			
Instrument seul sous condition	122	98	79	62	77		
Eveil musical (45 mn hebdomadaire)	71	57	46	37			
Orchestres	16						
Atelier jazz ou musique de chambre	63	51	41	33			
Danse classique	85	68	54	44			
Chorales	48	39					
Studio d'enregistrement	5]				

	MAGNYMONTOIS de 401 à 800€						
TARIFS 2022/2023	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus		
Instrument ou Atelier Tournant plus Fonction Musicale (F.M.) et/ou chorale, Pratique collective	257	206	165	132	161		
Fonction Musicale (F.M.) seule	174	140	111	90			
Instrument seul sous condition	160	129	102	82	100		
Eveil musical (45 mn hebdomadaire)	89	71	57	46			
Orchestres	20						
Atelier jazz ou musique de chambre	80	63	51	41			
Danse classique	106	85	68	54			
Chorales	60	48					
Studio d'enregistrement	5						

	MAGNYMONTOIS TRANCHE DE 801€ à 1200€						
TARIFS 2022/2023	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus		
Instrument ou Atelier Tournant plus Fonction Musicale (F.M.) et/ou chorale, Pratique collective	321	257	206	164	201		
Fonction Musicale (F.M.) seule	218	174	140	112			
Instrument seul sous condition	200	160	128	102	124		
Eveil musical (45 mn hebdomadaire)	110	89	71	58			
Orchestres	25						
Atelier jazz ou musique de chambre	100	80	64	51			
Danse classique	133	106	85	68			
Chorales	75	60					
Studio d'enregistrement	5		VII.				

	MAGNYMONTOIS TRANCHE DE 1201€ à 1600€						
TARIFS 2022/2023	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus		
Instrument ou Atelier Tournant plus Fonction Musicale (F.M.) et/ou chorale, Pratique collective	402	321	257	206	251		
Fonction Musicale (F.M.) seule	273	219	175	140			
Instrument seul sous condition	250	200	160	128	156		
Eveil musical (45 mn hebdomadaire)	139	111	89	71			
Orchestres	31						
Atelier jazz ou musique de chambre	125	100	81	64			
Danse classique	165	133	106	84			
Chorales	94	75					
Studio d'enregistrement	5		1				

	MAGNYMONTOIS TRANCHE A PARTIR DE 1601€					
TARIFS 2022/2023	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus	
Instrument ou Atelier Tournant plus Fonction Musicale (F.M.) et/ou chorale, Pratique collective	502	402	321	257	313	
Fonction Musicale (F.M.) seule	342	273	218	175		
Instrument seul sous condition	312	250	200	159	195	
Eveil musical (45 mm hebdomadaire)	173	139	111	89		
Orchestres	40		2).			
Atelier jazz ou musique de chambre	157	126	102	81		
Danse classique	207	165	133	106		
Chorales	117	94		,		
Studio d'enregistrement	5					

TARIFS 2022/2023	HORS COMMUNE						
771111 5 2522/2525	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus		
Instrument ou Atelier Tournant plus Fonction Musicale (F.M.) et/ou chorale, Pratique collective	680	545	436	349	425		
Fonction Musicale (F.M.) seule	462	369	296	237			
Instrument seul sous condition	424	340	271	217	265		
Eveil musical (45 mn hebdomadaire)	264	211	169	136			
Orchestres	40	11					
Atelier jazz ou musique de chambre	223	179	143	114			
Danse classique	254	203	162	130			
Chorales	188	150					
Studio d'enregistrement	12						

[♣] APPROUVE les tarifs suivants, en euros, pour l'année scolaire 2022/2023 ;

- ♣ DIT que pour bénéficier du tarif Instrument seul il est nécessaire de fournir une attestation de formation musicale d'un niveau équivalent d'un autre établissement, ou avoir fini le cursus de formation musicale à l'école, et ce tarif est réservé aux enfants (-18ans);
- PRÉCISE que les élèves issus de la classe orchestre passés et présents bénéficient d'un tarif de 204€ quelle que soit la tranche ;
- DÉCIDE que les employés municipaux et leurs familles bénéficient des tarifs « Commune de Montmagny »;
- ♣ DIT que l'inscription sur la présentation d'un justificatif de l'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte de résident) et du domicile (quittance de loyer, électricité, téléphone) est conditionnée au paiement du tarif de l'activité concernée, soit en une seule fois, par trimestre, ou en 10 versements mensuels ;
- ♣ DÉCIDE que tout trimestre commencé est dû dans sa totalité sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif (déménagement dans une autre région, incapacité physique, etc);
- La plus el présenter les papiers demandés, le tarif le plus élevé s'appliquera ;

16. PRESENTATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION AU PACK LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE, MODULE COMPLEMENTAIRE PASS'BIB

Afin d'assurer la continuité des actions mutualisées durant l'année 2022, il a été décidé de prolonger par voie d'avenant n°1 la convention pluriannuelle d'adhésion au pack Lecture Publique communautaire jusqu'au 31 décembre 2022, et d'ajouter un module complémentaire dénommé « Pass'Bib » pour les communes volontaires.

Les axes de la politique de Lecture Publique du réseau, ainsi que les dispositions financières, seront redéfinis durant l'année 2022, pour une mise en œuvre pluriannuelle 2023-2026.

Le projet d'avenant n°2 qui est proposé a pour objet d'actualiser le budget et de fixer pour chacune des communes le montant de leur participation au co-financement des projets pour 2022.

Figurent en annexe 1 au projet d'avenant les montants 2022 par communes, fixés au prorata du nombre d'habitants.

Les commissions culture et finances consultées ont émis un avis favorable.

Les titres de recettes seront émis par Plaine Vallée en fin d'exercice 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'adhésion au Pack Lecture Publique communautaire, module complémentaire Pass'Bib, tel que joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 20 décembre 2017 relative à la mutualisation du réseau communautaire existant - création d'un pack communautaire ; Vu la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 02 mai 2018 relative aux demandes de subventions auprès de l'Etat et du département du Val d'Oise pour la modernisation

du réseau mutualisé des bibliothèques dans le cadre du contrat territoire lecture ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 23 mai 2018, approuvant l'adoption des conventions d'adhésion des communes membres au pack de lecture publique;

Vu la délibération N°D/2018/28.06/21 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 relative à l'adoption de la convention relative au pack lecture des bibliothèques pour la période 2018-2021 avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée;

Vu la délibération N°D/2021/07.10/80 du conseil municipal en date du 7 octobre 2021, approuvant l'adoption de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'adhésion au Pack Lecture Publique communautaire, module complémentaire Pass'Bib;

Considérant l'intérêt d'actualiser les modalités dudit dispositif;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- ♣ APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'adhésion au Pack Lecture Publique communautaire, module complémentaire Pass'Bib, tel que joint en annexe;
- 🕹 AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;

17. APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » MISSIONS RENFORCEES COUVRANT LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/05/2023

Une convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service relais assistants maternels a été signée avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2023.

Des évolutions règlementaires ont eu lieu dans le cadre de la réforme des modes d'accueil conduite en 2021 par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles qui renomme les « relais assistants maternels » dits RAM en « relais petite enfance » dits RPE.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche famille pour le versement de la prestation de service « relais petite enfance » missions renforcées sont déclinées au sein du référentiel national et elles s'inscrivent en complément des actions du service de Protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

La volonté de la Municipalité étant de maintenir le fonctionnement de son relais petite enfance puisqu'il est un service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels, la subvention dite prestation de service « relais petite enfance » missions renforcées, est indispensable afin de rationaliser les coûts.

L'avenant à la convention d'objectifs et de financement, joint en annexe, définit et encadre les modifications apportées.

Pour parfaite information, la collectivité a reçu l'avenant à la fin du mois d'avril 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relatif à la prestation de service « relais petite enfance » missions renforcées, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/05/2023 tel que joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D/2020/16.07/54 du 16 juillet 2020 portant approbation de la convention de prestation de service relais assistants maternels avec la Caisse d'Allocations Familiales, couvrant la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2023 ;

Considérant la volonté de la Municipalité de maintenir le fonctionnement de son relais petite enfance puisqu'il est un service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ; Considérant la nécessité de conclure un avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de modifier les conditions fixées à la convention d'objectifs et de financement couvrant la période du 01/01/2022 au 31/05/2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame MAÏCHE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations
 Familiales relatif à la prestation de service « relais petite enfance » missions renforcées,
 couvrant la période du 01/01/2022 au 31/05/2023 tel que joint en annexe;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
- DIT que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 01/01/2022;
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à la caisse d'Allocations Familiales ;

18. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO) (SMDEGTVO DEVIENT SDEVO)

Par délibération en date du 21 avril 2022, le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, de Gaz et des Télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO) qui devient le Syndicat Départemental d'Énergies du Val-d'Oise (SDVEO) a approuvé la modification de ses statuts :

- Article 1 : modification du nom, SDEVO.
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétences.
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône.
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour.
- Article 14 : remplacement des précédents statuts.

La commune de Montmagny étant membre dudit syndicat, il lui appartient de se prononcer sur cette modification statutaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-20;

Considérant que lors de son assemblée générale du 21 avril 2022, le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, de Gaz et des Télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO) qui devient le Syndicat Départemental d'Énergies du Val-d'Oise (SDEVO);

Considérant que la commune de Montmagny, en tant que membre de syndicat, est appelée à se prononcer sur cette modification ;

Franck CAPMARTY indique que les élus de Montmagny n'étaient pas présents à cette réunion, quand même intéressante.

Thierry MANSION demande qui était en charge pour la commune de Montmagny.

Franck CAPMARTY répond qu'il l'ignore mais que personne ne s'est présenté lors de cette réunion.

Hervé MARTIN donne raison à Monsieur CAPMARTY, il lui indique qu'il devait y aller mais qu'il a eu un empêchement de dernière minute et qu'il s'était excusé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- **APPROUVE** les statuts modifiés et annexés à la présente délibération :
- Article 1 : modification du nom SDEVO,
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence,
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
- Article 14 : remplacement des précédents statuts.

19. DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions numérotées 2022-040 à 2022-061.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du conseil municipal des décisions de 2022-040 à 2022-061, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

Pascale ANDRIANASOLO s'interroge sur la décision 040 relative à la signature du marché pour les « fourniture, livraison et installation de mobiliers et matériels scolaires et périscolaires », elle demande quelle école fait l'objet de cette décision.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de toutes les écoles.

Pascale ANDRIANASOLO acquiesce et demande à qui est destinée la décision 045 concernant la convention « ACCUEIL PSY ».

Monsieur le Maire répond « au centre social ».

Pascale ANDRIANASOLO soulève une interrogation sur la décision 058 concernant la convention passée avec le syndicat intercommunal de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent, elle demande en quoi cela consiste.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un séjour d'été.

Pascale ANDRIANASOLO demande si c'est pour les enfants.

Monsieur le Maire le confirme.

Karine FARGES explique qu'il s'agit des enfants qui ne partent pas en vacances mais fréquentent le centre de loisirs, il s'agit de leur offrir quand même un séjour externalisé.

Franck CAPMARTY indique que dans les décisions 43 et 44, les indications telles que la durée, la date sont manquantes, ainsi que l'incidence financière. Il relit les désignations respectives de ces décisions « relative à la tarification des prestations municipales organisées par le service de la Vie scolaire et périscolaire » et « relative à la signature d'une convention passée avec l'Association du Quartier du Barrage » et s'interroge sur le manque d'information.

Monsieur le Maire répond que la décision 43, c'est la fixation des tarifs car il y a 4 pages avec des tableaux et des coefficients en fonction du coefficient de la famille donc on ne peut pas tout y indiquer, simplement on notifie que cette décision a été prise.

Franck CAPMARTY comprend et souligne qu'il n'y a qu'à l'indiquer afin qu'on ne pose pas la question. Il rebondit sur l'association du Quartier du Barrage...

Monsieur le Maire demande le numéro de la décision.

Franck CAPMARTY dit qu'il s'agit de la 044, la suivante. Il se plaint qu'il n'y ait pas de date, ni d'incidence financière.

Monsieur le Maire lui îndique que cette décision concerne les travaux d'embellissement de l'école Jean-Baptiste Clément, dans le cadre du dispositif « l'Ecole Rêvée », qui va avoir lieu dans la semaine qui vient,

Franck CAPMARTY demande s'il n'y a pas de dépenses.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Franck CAPMARTY insiste en disant qu'il n'y a qu'à indiquer « pas de dépenses » afin qu'on ne se pose pas de questions.

Il relit la décision 059 sur COMPASS GROUP France, concernant l'accord relatif aux « Fournitures de denrées » qui indique 5% d'augmentation sur la restauration. Il trouve que c'est supérieur aux 3.5% d'augmentation prévus pour les salaires des agents, et que cette dernière doit être limitée à une augmentation de 3.5%.

Monsieur le Maire répond que l'augmentation concerne la ville autrement dit le prestataire augmente la tarification des denrées alimentaires fournies à la ville de 5%. Il rajoute qu'il s'agit d'un maximum de 5%, à partir du 1^{er} juillet.

Franck CAPMARTY réitère sa question et demande si l'augmentation de 5% se traduit par une dépense supplémentaire à la charge des parents.

Monsieur le Maire répond par la négative et explique que cela représente ce que nous, ville, allons payer.

Franck CAPMARTY acquiesce.

Monsieur le Maire développe sa réponse en indiquant que malheureusement la restauration faisait partie des augmentations importantes que la ville aura dans le deuxième semestre 2022, comme les fluides depuis le début de l'année, les carburants, le gaz, l'électricité; malheureusement, les budgets seront difficiles à tenir cette année.

Franck CAPMARTY demande s'il n'y aura pas d'incidence sur les tarifs dans les cantines et pour les parents.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant « non », mais que le tarif des cantines connaîtra une augmentation comme chaque année.

Le conseil municipal,

PREND ACTE des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
2022/040	SAONOISE DE MOBILIERS	Relative à la signature du marché MP2205 : « Fourniture, livraison et installation de mobi- liers et matériels scolaires et périscolaires » pour la ville de Montmagny	1 an reconductible 3 fois	Min : Sans Max : 45 000 € HT
2022/041	Association NAN!	Relative à la signature d'un contrat passé avec l'Association NAN! dans le cadre d'une animation « échasses » au Centre de loisirs élémentaire LE CORNOUILLER	11,18,25 mai et 1er juin 2022	1 000,00 € TTC
2022/042	AIS PROTECT	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service avec la société « AIS PROTECT » dans le cadre de la manifestation LE VIDE-GRENIER DE PRINTEMPS 2022	6-juin-22	1 466,64 € TTC
2022/043		Relative à la tarification des prestations municipales organisées par le service de la Vie scolaire et périscolaire	/	/
2022/044	ASSOCIATION QUARTIER DU BARRAGE	Relative à la signature d'une convention passée avec l'association du quartier du Barrage	1	/
2022/045	ASSOCIATION ACCUEIL PSY	Relative à la signature d'une convention avec l'association « ACCUEIL PSY » pour la mise en œuvre de consultations psychologiques gratuites	du 04 janvier au 29 décembre 2022	800,00 € TTC
2022/046	L'ECOLE ET LYCEE DES METIERS D'ART ET DU DESIGN (ELMAD)	Relative à la signature d'une convention de partenariat pédagogique et financière avec l'École et Lycée des Métiers d'Art et du Design (ELMAD) Auguste Renoir située à Paris (75018)	1	700,00 € TTC

2022/047	Conseil départemental du Val-D'oise	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-D'oise au titre du Guide des aides départementales à l'investissement pour l'année 2022	Année 2022	Coût estimatif projet : 336 648,50 € Taux prévisionnel : 25% Montant travaux plafonné à 150 000 € HT
2022/048	LA SOCIETE CIRIL GROUP SAS	Relative à la signature d'un contrat de maintenance du logiciel « CIRIL GF » avec la société CIRIL GROUP SAS	1 an reconductible Durée max : 5 ans	Redevance annuelle de 5 753,00 € HT.
2022/049		ANNULÉE		
2022/050	JCV FAB	Relative à la signature d'un contrat avec « JCV FAB », dans le cadre du feu d'artifice du 13 juillet 2022	13-juil22	19 000,00 € TTC
2022/051	SWANK FILMS	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service avec la société « SWANK FILMS » dans le cadre de la projection Ciné- Récré du 18 septembre 2022	18-sept22	183,70 € TTC
2022/052	SWANK FILMS	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service avec la société « SWANK FILMS » dans le cadre de la projection Ciné- Récré du 9 novembre 2022	9-nov22	183,70 € TTC
2022/053	SWANK FILMS	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service avec la société « SWANK FILMS » dans le cadre de la projection Ciné- Récré du 14 décembre 2022	14-déc22	183,70 € TTC
2022/054	LIPSTICK AND ROCKNROLL	ANNULE ET REMPLACE la décision n°2022/049 Relative à la signature du contrat avec «LIPSTICK AND ROCKNROLL » dans le cadre du bal du 13 juillet 2022	13-juil22	2 000,00 € TTC
2022/055	CAPV	Relative à une demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	Année 2021	Coût estimatif projet : 336 648,50 € Part CAPV : 87 024,00€
2022/056	LIPSTICK AND ROCKNROLL	Relative à la signature d'un contrat avec « LIPSTICK AND ROCKNROLL », dans le cadre de l'animation de la soirée « Jumelage» du 04 juin 2022	4-juin-22	2 000,00 € TTC
2022/057	DOCAPOSTE FAST	Relative à la signature d'un contrat d'adhésion de modules supplémentaires aux services de dématérialisation des actes (budgétaires, marchés publics) avec la société DOCAPOSTE FAST	Durée 5 ans	2 136,00 € TTC par an
2022/058	Syndicat Intercommunal de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent	Relative à la signature d'une convention passée avec le syndicat intercommunal de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent	du 18 au 22 juillet 2022	1080,00 € TTC

2022/059	COMPASS GROUP France	Relative à la signature d'un avenant à l'accord- cadre à bon de commande n°MF19009 relatif aux « FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES, DE PRESTATIONS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY » avec COMPASS GROUP FRANCE	juin à décembre 2022	Augmentation maximum de 5% du prix du repas facturé
2022/060	BL- éducation	Relative à la signature d'un devis n° 423960 avec l'entreprise BL- éducation pour la mise en place de séances « d'éloquence et de Manga »	du 13 juin au 04 juillet 2022	1134,00 € TTC
2022/061	BEATRIX DONNART	Relative à la signature d'une convention avec Béatrix Donnart pour une séance de maquillage dans le cadre de Voyage en Bib' à la médiathèque Pergame	26-oct22	139,60 € TTC

20. INFORMATIONS

Monsieur le Maire indique qu'un distributeur de billets va être installé en centre-ville, ce qui devrait se faire dans les semaines qui viennent. Au plus tard il sera fonctionnel en septembre 2022. Ceci afin de répondre à la demande des Magnymontois et leur rendre service. Ce distributeur sera installé au centre-ville, à la sortie du parking situé à côté de la mairie.

Une autre bonne nouvelle : la commune de Montmagny va enfin avoir la possibilité de traiter les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports - normalement à partir de fin juillet. Concernant l'incidence pour Montmagny et le budget, c'est toujours pareil, c'est l'État qui se désengage et donne cela aux communes. Et bien évidemment le personnel qui sera derrière la machine sera à la charge de la Ville.

Enfin, une troisième bonne nouvelle, c'est la création d'une police municipale de soirée : le conseil communautaire a voté hier la création de cinq postes donc maintenant va être lancé le recrutement de ces cinq policiers municipaux pour créer une brigade de soirée qui devrait être opérationnelle de 16h00 à 01h00 du matin, du mardi au samedi. Le coût, c'est toujours le résultat d'un désengagement de l'État, parce que cette démarche reflète malheureusement que l'État n'est plus en mesure avec les effectifs actuels de régler les problèmes de sécurité sur la ville comme sur les autres ; ainsi, cela représente un coût de 350 000 euros.

Franck CAPMARTY remarque que cela fait cette somme en moins à payer par l'État.

Monsieur le Maire confirme ces propos.

Franck CAPMARTY rajoute que c'est la cause de diminution des effectifs par l'État.

Monsieur le Maire indique que ce sont toujours les mêmes qui paient avec des subventions et dotations qui diminuent, telle que la DGF.

Il faut bien entendu compter le temps de recruter, que les agents quittent leur emploi ; il espère que début décembre, Montmagny aura sa police municipale de soirée.

Il informe l'assemblée des attributions particulières de cette police de soirée, qui sont nombreuses :

- Avoir plus d'effectifs à la sortie des collèges et des lycées.
- Pouvoir surveiller et contrôler le périmètre de la gare afin que les Magnymontois rentrent sereinement chez eux le soir, notamment après 19h30, horaire auquel, pour le moment, la police municipale cesse son activité.

- Contrôler le respect par les épiceries des arrêtés qui interdisent la vente d'alcool après 22h00.
- Surveiller les parcs et jardins après l'horaire de fermeture.
- Réprimer les nuisances sonores et les rassemblements de voitures avec des individus qui mettent la sonorisation au maximum jusqu'à 3h00/4h00 du matin en parlant très fort.
- Effectuer des patrouilles par secteur en fonction des faits de délinquance et des rapports de police.

Monsieur le Maire aborde également deux points supplémentaires, il souhaite rendre compte, car c'est une obligation, des problèmes rencontrés au niveau du tribunal.

Un recours concernant l'établissement « Imperial Fitness Spa & Beauty » déposé par Madame OUMOUZAA, qui avait saisi le tribunal pendant la campagne électorale. L'intéressée demandait l'annulation de l'arrêté en date du 16 juillet 2019 par lequel Monsieur le Maire avait interdit la réouverture au public de l'établissement, d'enjoindre le Maire de délivrer l'autorisation de recevoir du public, subsidiairement de réexaminer sa demande dans un délai de sept jours à compter du jugement avec une astreinte de 150 euros par jour de retard, et de mettre à la charge de la commune de Montmagny, une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune a fait un mémoire en défense, il fallait respecter le PLU. Cette société était en liquidation et le syndic de liquidation n'a pas voulu poursuivre cette requête. Donc celle-ci est purement et simplement abandonnée.

Monsieur le Maire évoque la plainte en diffamation contre lui déposée par Monsieur Raouf BAKHA.
Voici le résultat :

« Monsieur Patrick FLOQUET, Maire de la commune de Montmagny, d'après lui depuis mars 2014, (en fait c'est novembre 2012), il a été réélu le 28 juin 2020 pour un second mandat. Un conseil municipal a eu lieu le 1^{er} octobre 2020 soutenant que Monsieur FLOQUET à cette occasion, a tenu des propos diffamatoires portant gravement atteinte à son honneur et à sa considération. Monsieur BAKHA l'a fait assigner devant le président du tribunal judiciaire de Pontoise par acte d'huissier de justice délivré le 30 décembre 2020 aux fins d'obtenir principalement de voir :

- Dire que « constitue une diffamation publique à son égard le fait d'avoir tenu les propos prononcés par Monsieur FLOQUET lors du conseil municipal de la ville de Montmagny le 1^{er} octobre 2020, filmés, publiés par deux fois sur le réseau social Facebook, puis la page publique dédiée à la communication de la mairie de Montmagny et intitulée « Ville de Montmagny » et via la page administrée par Monsieur FLOQUET « Agir ensemble pour Montmagny ».
- Condamner Monsieur FLOQUET, à lui payer la somme de 11 000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.
- Ordonner le retrait des propos diffamatoires sur les pages Facebook dont les liens sont listés dans l'acte, ainsi que la publication de la décision dans deux organes de presse.
- Condamner Monsieur FLOQUET au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens sur le fondement des articles 595 et 599 du code de procédure civile »,

Monsieur le Maire avait bien évidemment demandé la protection fonctionnelle, puisqu'il était attaqué (ce qui lui semble tout à fait logique). Cette protection avait été accordée et il en remercie l'assemblée.

« Monsieur FLOQUET a soulevé l'incompétence des juridictions judiciaires par ordonnance contradictoire rendue le 1^{er} février 2022, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Pontoise s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

- A condamné Monsieur BAKHA à payer à Monsieur FLOQUET la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- A condamné Monsieur BAKHA aux dépens.

Par déclaration reçue au greffe le 21 février 2022, Monsieur BAKHA a interjeté appel de cette ordonnance en tous ses chefs de disposition ».

Monsieur le Maire rajoute qu'il ne sait pas qui finance et conseille Monsieur BAKHA mais ne voit pas comment il aurait pu gagner.

« Autorisé par ordonnance rendue le 02 mars 2022, Monsieur BAKHA a fait assigner à jour fixe Monsieur FLOQUET pour l'audience fixée au 11 mai 2022 à 14h00 devant la 14^{ème} chambre de la cour d'appel de Versailles.

Les motifs de la décision sont les suivants :

- Sur l'exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative, Monsieur BAKHA expose que le fait pour un Maire de publier des propos supposés diffamatoires sur son compte Facebook personnel -c'est-à-dire un compte qui n'est pas consacré à ses activités de Maire ou à sa commune- ne relève pas de ses fonctions d'élu et que la juridiction administrative n'est donc pas compétente pour en connaître. Il affirme que les propos diffamatoires tenus au cours du conseil municipal, excessifs et injustifiés, constituent en outre, une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions et relèvent en conséquence, de la compétence des tribunaux judiciaires ».

Monsieur le Maire a conclu en réponse à la confirmation de l'ordonnance attaquée, faisant valoir que le juge administratif était compétent pour connaître de la demande formée par Monsieur BAKHA dès lors que ses propos ne constituent pas une faute personnelle détachable du service. Et il a fait valoir en effet, qu'il s'est contenté de rappeler de manière objective que Monsieur BAKHA avait eu par le passé un comportement inapproprié, voire violent à l'encontre de plusieurs personnels municipaux et élus. Monsieur le Maire a soutenu n'avoir fait qu'informer le conseil municipal des faits contraires à l'éthique républicaine commis par Monsieur BAKHA.

La décision était la suivante :

« En l'espèce, l'ensemble des propos prêtés à Monsieur FLOQUET ont été tenus lors du conseil municipal du 1^{er} octobre 2020 et donc, nécessairement dans l'exercice de ses fonctions publiques, la circonstance qu'ils aient ensuite été retranscrits et publiés sur une page Facebook personnelle de l'intimé étant indifférente.

Monsieur FLOQUET s'est adressé à Monsieur BAKHA en qualité de conseiller municipal lui reprochant des nombreuses insultes, menaces et violences commises à l'encontre de fonctionnaires et bénévoles municipaux ou proférées dans le cadre de la vie municipale publique.

Cette intervention du Maire s'est conclue par un appel à la démission de Monsieur BAKHA, au motif qu'il serait indigne d'exercer la fonction de conseiller municipal et ne révèle donc pas de préoccupations d'ordre privé de la part de Monsieur FLOQUET. Il n'est pas davantage démontré que les propos tenus par Monsieur FLOQUET le 1^{er} octobre 2020 procéderaient d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent à lui, dans l'exercice de ses fonctions publiques ou revêtiraient une particulière gravité étant précisé que Monsieur FLOQUET verse aux débats le jugement rendu le 3 octobre 2018 par le tribunal correctionnel de Pontoise, condamnant Monsieur BAKHA pour menace de crime ou délit à l'encontre d'un chargé de mission de service public et menace réitérée de violences pour des faits commis notamment sur Monsieur FLOQUET et des fonctionnaires municipaux. En conséquence, les faits qui sont reprochés à Monsieur FLOQUET par Monsieur BAKHA ne résultent pas d'une faute détachable de ses fonctions de Maire et l'ordonnance déférée sera confirmée en ce que le premier juge s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Sur les demandes accessoires, l'ordonnance sera confirmée en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et dépens de première instance. Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à Monsieur FLOQUET la charge des frais irrépétibles exposés en cause d'appel. L'appelant sera donc en conséquence, condamné à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du

code de procédure civile. Ainsi, la cour confirme l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 1^{er} février 2022, donc la somme de 2 000 euros ; ce qui fait 3 000, plus 2 000, soit 5 000 euros ».

Monsieur le Maire affirme qu'il est désolant de devoir dépenser beaucoup d'argent pour se défendre suite à des attaques alors qu'il avait toutes les pièces pour étayer ses propos. En effet, les dépenses sont importantes car il a fallu débourser 10 000 euros de frais d'avocat en première instance et en appel. La ville sera remboursée de la moitié, soit 5 000 euros.

Il est malheureux de rencontrer des personnes qui attaquent « pour un oui ou pour un non » mais qui ne gagnent jamais in fine. Cependant, ces gens coûtent bien évidemment, et il le regrette, à la commune en premier lieu.

21. QUESTIONS ORALES

Questions de la liste « Montmagny Notre Ville » :

Pascale ANDRIANASOLO demande: « Sur le site de la ville de Montmagny vous indiquez que le village des associations se tiendra le dimanche 5 septembre. C'est ce qui concerne l'année passée et nous est impossible d'accéder au contenu de l'article disant que nous n'avons pas les autorisations nécessaires. Nous souhaitons savoir si ce forum est bien maintenu au dimanche 4 septembre et si tous les participants sont bien prévenus? Une association d'une ville voisine, présente au forum depuis plusieurs années, vous a demandé l'autorisation de participer, mais n'a pas reçu de réponse de votre part. Est-ce un retard dans les courriers ou un refus? »

Monsieur le Maire répond : « Madame, lorsqu'un événement annoncé dans l'agenda du site internet est terminé, il disparait de la page dédiée. Du coup, lorsqu'on recherche l'événement en question (ou un événement portant la même dénomination), l'internaute est automatiquement renvoyé vers une page type du site lui indiquant qu'il y a une erreur et que sa requête ne peut donc aboutir. Je subodore que Monsieur Mansion a procédé ainsi en voulant rechercher sur le site de la ville des informations relatives au Village des Associations qui se déroulera le dimanche 4 septembre 2022, je vous le confirme. Il a dû être renvoyé vers la page comportant le message d'erreur correspondant à l'ancienne page de l'édition 2021 qui s'était déroulé le dimanche 5 septembre 2021.

Nous avons pour habitude d'attendre début juillet avant d'annoncer les événements programmés en septembre et octobre sur l'agenda du site internet de la ville afin de privilégier les manifestations estivales. Voilà pourquoi le Village des Associations n'est pas encore annoncé.

Donc ne vous inquiétez surtout pas, le Village des Associations sera bien annoncé sur le site de la ville et Facebook d'ici une petite semaine. Il le sera également vers la mi-août par voie d'affichage en ville, par le biais d'un tract distribué dans toutes les boîtes aux lettres, et le compte Instagram, les panneaux lumineux.

En ce qui concerne l'association d'une ville voisine, vous ne m'avez pas donné le nom donc je n'ai pas d'élément pour vous répondre.

Enfin, vous êtes libres de poser les questions que vous souhaitez mais je rappelle que c'est une possibilité offerte par le règlement intérieur, vous n'êtes pas obligés d'en poser si vous n'avez pas de sujet particulier. Tout ça pour vous dire que je doute de l'intérêt de votre question que vous auriez très bien pu régler en contactant le cabinet ou le service communication.

Monsieur le Maire indique que cette même liste a posé une deuxième question, qui ressemble à l'identique, à une petite variante près, à la question posée par Monsieur CAPMARTY, il donne ainsi la possibilité de poser la question en simultané.

Question orale identique de la liste « Citoyenne, écologique, sociale et solidaire » et « Montmagny Notre Ville » :

Franck CAPMARTY s'interroge sur les logements d'urgence et demande : « Suite à l'incendie de sa maison allée des Pivoines la famille a été relogée à Bagnolet si mon information est correcte et au Novotel. Il n'y avait donc pas de logement d'urgence disponible sur la commune, ce qui aurait été préférable pour le trajet travail du père et la scolarisation des enfants à Jules Ferry.

Nous voudrions savoir quel est le nombre de logements d'urgence existant à Montmagny et quel est son taux d'occupation ainsi que le temps de présence de chaque personne ou famille en bénéficiant.

Monsieur le Maire indique qu'il fera une réponse globale.

En fin d'après-midi du 22 juin dernier, un incendie a effectivement endommagé deux maisons.

Sur les 2 familles, une a trouvé une solution familiale et la seconde a partiellement trouvé une solution pour 2 des 4 enfants. Ainsi les parents et les 2 enfants restants ont été pris en charge par la mairie et ont été installés avec l'aide de la Croix-Rouge départementale du Val-d'Oise (repas, kit hygiène), que je remercie au passage, dans la salle annexe de la salle des fêtes et ce, en raison d'absence de chambres disponibles dans les villes alentours au niveau des hôtels.

Le jeudi 23 juin alors que j'étais en train de faire le diagnostic en marchant du centre-ville, la famille est venue me voir car l'assureur avait des difficultés pour les reloger, pour trouver un hôtel. Alors que je leur proposais une nouvelle nuit d'hébergement dans la salle annexe et également de pouvoir se doucher au niveau du gymnase Charles Grimaud, l'assureur leur a proposé la solution du Novotel de Bagnolet qu'ils ont acceptée.

Je rappelle que nous n'avons pas vocation à nous substituer aux obligations contractuelles des assureurs avec leurs clients. Nous hébergeons en urgence pour 1 à 3 nuits si nécessaire le temps que les assurances trouvent des solutions pour lesquelles les assurés payent.

En plus de l'hébergement, la municipalité a joué tout son rôle via le CCAS puisque nous les avons aidés dans les démarches vis-à-vis de l'assureur. Au-delà de cet accompagnement, nous leur avons proposé et fourni des colis alimentaires en partenariat avec la conférence Saint Vincent de Paul de Madame Duquesne que je remercie. Le CCAS les a aussi aidés dans la constitution de leur dossier DALO pour qu'ils soient reconnus prioritaires pour un relogement dans le parc social. Car je ne pense pas qu'ils soient relogés dans la maison puisqu'ils n'étaient que locataires et que le propriétaire veut la remettre en l'état et la vendre assez rapidement. Comme la famille a une demande de logement social qui date de 2021, on peut constituer un dossier DALO pour accélérer et souligner le caractère prioritaire de la demande. Je n'entrerai pas plus dans les détails des solutions proposées par l'assureur depuis car cela ne regarde que cette famille.

En ce qui concerne les logements d'urgence, ils étaient au nombre de 3 auparavant : 2 sont maintenant réservés pour accueillir des réfugiés de la guerre d'Ukraine et un logement est réservé pour les femmes battues.

Aussi comme il n'y a plus à proprement parler de logements d'urgence, j'ai demandé au CCAS de commander une quinzaine de lits picots, des couvertures, des kits hygiènes afin de pour pouvoir accueillir dans les bâtiments communaux, en cas de nécessité, des familles pour quelques nuits.

7000

La séance du conseil municipal est close à 23h16.

La secrétaire de séance

Le Maire,

Bakhta MAÏCHE

Patrick FLOQUET

Conformément au décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021, un exemplaire papier du présent procèsverbal est mis à disposition du public.

Les horaires d'ouverture de la mairie sont du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, le samedi de 09h à 12 h00.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte- rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date ou elles sont devenues exécutoire.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr) ».